

**Recueil de décisions du  
Fonds monétaire international  
et Annexe**

---



**Supplément**  
à la treizième édition  
Fonds monétaire international

Washington, D.C.  
30 avril 1988

**Recueil de décisions du  
Fonds monétaire international  
et Annexe**

---

---

**Supplément**

à la treizième édition  
Fonds monétaire international

Washington, D.C.  
30 avril 1988

Traduction du Bureau des services linguistiques  
du Fonds monétaire international

Seul fait foi le texte en anglais

ISSN 0250-7285

## PREFACE

Le présent Supplément à la treizième édition du *Recueil de décisions du Fonds monétaire international et Annexe* rassemble un certain nombre de décisions du Conseil d'administration ainsi qu'une résolution du Conseil des gouverneurs adoptées pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 1987 et le 30 avril 1988 inclusivement. Il contient en outre certains documents se rapportant aux décisions prises par le Fonds pendant cette période.

*Le Conseiller juridique*

FRANÇOIS P. GIANVITI

*This page intentionally left blank*

## TABLE DES MATIERES

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| PRÉFACE . . . . .                                    | iii         |
| RECUEIL DE DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION . . | v           |
| RECUEIL DE RÉOLUTIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS     | ix          |
| Liste numérique des décisions . . . . .              | x           |

### Recueil de décisions du Conseil d'administration et documents y afférents

#### ARTICLE IV

##### DISPOSITIONS DE CHANGE

|   |   |
|---|---|
| Surveillance des politiques de change : examen de l'application générale (8858-(88/64)) . . . . .   | 3 |
| Surveillance des politiques de change des Etats membres : modification et examen du document de 1977 (8856-(88/64) et 8857-(88/64)) . . . . . | 3 |

#### ARTICLE V, SECTION 2 b)

##### SERVICES FINANCIERS ET TECHNIQUES

|  |    |
|--|----|
| Création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée (8759-(87/176) ESAF))   | 7  |
| Facilité d'ajustement structurel renforcée : limites d'accès (8845-(88/61) ESAF) . . . . .   | 30 |
| Facilité d'ajustement structurel renforcée : taux d'intérêt sur les prêts du Compte de fiducie (8846-(88/61) ESAF) . . . . .                     | 31 |
| Facilité d'ajustement structurel renforcée : accord d'emprunt — Caisse centrale de coopération économique (France) (8831-(88/56) ESAF) . . . . . | 31 |

|   |    |
|---|----|
| Facilité d'ajustement structurel renforcée : accord d'emprunt — Banque export-import du Japon (8832-(88/56) <i>ESAF</i> ) ..... | 37 |
| Facilité d'ajustement structurel renforcée : accord d'emprunt — Banque de Norvège (8833-(88/56) <i>ESAF</i> ) .....             | 46 |

*ARTICLE V, SECTION 3 a), b) et c)*

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

|  |    |
|--|----|
| Réexamen du mécanisme élargi de crédit du Fonds et des accords de confirmation (8583-(87/72)) .....                              | 52 |
| Politique d'accès élargi aux ressources du Fonds : prolongation de la période et limites d'accès pour 1988 (8744-(87/166)) ..... | 52 |
| Financement compensatoire des fluctuations du coût des importations de céréales : réexamen (8586-(87/73)) .....                  | 53 |
| Pratiques de taux de change multiples applicables uniquement aux opérations en capital (8648-(87/104)) .....                     | 53 |

*ARTICLE V, SECTIONS 8 ET 9*

COMMISSIONS ET RÉMUNÉRATION

|   |    |
|---|----|
| Commissions : taux de commission au 1 <sup>er</sup> mai 1987 (8621-(87/90)) .....   | 55 |
| Commissions spéciales sur les impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds (8641-(87/101) <i>G/S/TR</i> ) .....   | 55 |
| Situation du revenu du Fonds — Principe de la «répartition des charges», niveau retenu comme objectif pour le revenu du Fonds au titre des exercices 1987 et 1988, taux de commission et taux de rémunération : |    |

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| réduction rétroactive du taux de commission pour l'exercice 1987 (8618-(87/90)) .....  | 55          |
| Réduction rétroactive du taux de commission pour l'exercice 1988 (8781(88/12)) .....   | 56          |
| Compte spécial conditionnel (8619-(87/90)) .....   | 56          |
| Compte spécial conditionnel : montants supplémentaires à verser à ce compte au cours de l'exercice 1988 et affectation des montants placés pendant les exercices 1987 et 1988 (8780-(88/12)) .....   | 56          |
| Principes de la «répartition des charges», taux de commission, montant à verser au Compte spécial conditionnel, niveau de revenu net du Fonds retenu comme objectif et application du principe de la «répartition des charges» pour l'exercice 1989 (8861-(88/67)) ..... | 58          |

#### ARTICLE V, SECTION 12 f)

##### COMPTE DE VERSEMENTS SPÉCIAL

|   |    |
|---|----|
| Compte de versements spécial : facilité d'ajustement structurel (FAS) — règles régissant l'administration de la facilité — modification (8652-(87/105) SAF et 8758-(87/176) SAF) .....  | 63 |
| Compte de versements spécial : facilité d'ajustement structurel — montants de l'aide — modification (8651-(87/105) SAF) .....   | 65 |
| Compte de versements spécial : transfert de ressources du Compte de versements spécial au Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée et retransfert au Compte de versements spécial (8760-(87/176)) ..... | 65 |



|  |    |
|--|----|
| Compte de versements spécial : réexamen de la facilité d'ajustement structurel et création de la facilité d'ajustement structurel renforcée (8757-(87/176) SAF/ESAF) ..... | 73 |
|--|----|

ARTICLE VII

EMPRUNTS

|   |    |
|---|----|
| Accords généraux d'emprunt : sixième reconduction (8733-(87/159)) .....   | 75 |
| Politique d'accès élargi : accord d'emprunt avec l'Agence monétaire de l'Arabie Saoudite — modification (8643-(87/102)) ..... | 75 |

ARTICLE XVII, SECTION 3

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX : AUTRES DÉTENTEURS

|  |    |
|--|----|
| Utilisation de DTS pour le règlement d'obligations financières envers le Fonds fiduciaire (8642-(87/101) S/TR) ..... | 77 |
|--|----|

GENERALITES

FONDS FIDUCIAIRE

|  |    |
|--|----|
| Fonds fiduciaire : moyens de paiement des intérêts et de remboursement du principal (8640-(87/101) S/TR) ..... | 78 |
|--|----|

COMPTE DE BONIFICATION

|  |    |
|--|----|
| Mécanisme de financement supplémentaire : Compte de bonification — Paiements de bonification additionnels pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 1985 au 30 juin 1986 inclus et paiements de bonification pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1987 inclus (8674-(87/117) SBS) ..... | 78 |
|--|----|

**Recueil de résolutions du Conseil des gouverneurs  
et documents y afférents**

|   |    |
|---|----|
| Augmentations des quotes-parts des Etats membres du Fonds<br>— Neuvième révision générale : Rapport du Conseil d'ad-<br>ministration au Conseil des gouverneurs ( <i>résolution</i><br><i>n° 43-1</i> ) ..... | 83 |
| <b>Index</b> .....  | 85 |

## LISTE NUMERIQUE DES DECISIONS

| <i>Numéro</i>        | <i>Page</i> | <i>Numéro</i>          | <i>Page</i> |
|----------------------|-------------|------------------------|-------------|
| 8583-(87/72)         | 52          | 8757-(87/176) SAF/ESAF | 73          |
| 8586-(87/73)         | 53          | 8758-(87/176) SAF      | 63          |
| 8618-(87/90)         | 56          | 8759-(87/176) ESAF     | 7           |
| 8619-(87/90)         | 56          | 8760-(87/176)          | 65          |
| 8621-(87/90)         | 55          | 8780-(88/12)           | 56          |
| 8640-(87/101) S/TR   | 78          | 8781-(88/12)           | 56          |
| 8641-(87/101) G/S/TR | 55          | 8831-(88/56) ESAF      | 31          |
| 8642-(87/101) S/TR   | 77          | 8832-(88/56) ESAF      | 37          |
| 8643-(87/102)        | 75          | 8833-(88/56) ESAF      | 46          |
| 8648-(87/104)        | 53          | 8845-(88/61) ESAF      | 30          |
| 8651-(87/105) SAF    | 65          | 8846-(88/61) ESAF      | 31          |
| 8652-(87/105) SAF    | 63          | 8856-(88/64)           | 3           |
| 8674-(87/117) SBS    | 78          | 8857-(88/64)           | 4           |
| 8733-(87/159)        | 75          | 8858-(88/64)           | 3           |
| 8744-(87/166)        | 52          | 8861-(88/67)           | 58          |

**Recueil de décisions du Conseil d'administration  
et documents y afférents  
Supplément à la treizième édition**

*This page intentionally left blank*

## ARTICLE IV

### Dispositions de change

#### SURVEILLANCE DES POLITIQUES DE CHANGE : EXAMEN DE L'APPLICATION GÉNÉRALE

Le Conseil d'administration, après avoir passé en revue l'application générale de la surveillance exercée par le Fonds sur les politiques de change des Etats membres, conformément au paragraphe VI des Procédures de surveillance qui figure dans le document intitulé «Surveillance des politiques de change» joint à la décision n° 5392-(77/63), adoptée le 29 avril 1977, telle qu'elle a été modifiée, et avoir examiné les procédures régissant les consultations au titre de l'article IV, consultations qui doivent comprendre en principe les consultations ordinaires au titre de l'article VIII et de l'article XIV, approuve le maintien, jusqu'au prochain examen, qui aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1990, des procédures telles qu'elles sont décrites dans le document SM/88/39, à la lumière du résumé qu'a présenté le Directeur général.

*Décision n° 8858-(88/64)*

*22 avril 1988*

#### SURVEILLANCE DES POLITIQUES DE CHANGE DES ETATS MEMBRES : MODIFICATION ET EXAMEN DU DOCUMENT DE 1977

##### *I. Modification du document de 1977*

La première phrase du paragraphe VI de la section consacrée aux Procédures de surveillance dans le document intitulé «Surveillance des politiques de change» joint à la décision n° 5392-(77/63), adoptée le 29 avril 1977, telle qu'elle a été modifiée, est remplacée par ce qui suit :

Le Conseil d'administration examinera l'application générale de la surveillance exercée par le Fonds sur les politiques de

change des Etats membres à des intervalles de deux ans et lorsque l'examen de cette question sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

*Décision n° 8856-(88/64)*

*22 avril 1988*

## *II. Examen du document de 1977*

Le Conseil d'administration a examiné le document intitulé «Surveillance des politiques de change», joint à la décision n° 5392-(77/63), adoptée le 29 avril 1977, telle qu'elle a été modifiée, conformément au paragraphe 2 de cette décision. Le prochain examen de ce document aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1990.

*Décision n° 8857-(88/64)*

*22 avril 1988*

*Résumé du Président à l'issue de la discussion sur les procédures de consultations au titre de l'article IV : mise en place de la procédure de consultations à double cycle et des modifications de cycles, et des procédures de consultations intermédiaires simplifiées*  
*Réunion 87/100 du Conseil d'administration — 8 juillet 1987*

Au cours de leur première discussion le 8 juin, consacrée à la même question, les administrateurs avaient déjà approuvé dans les grandes lignes les critères généraux relatifs à la périodicité des consultations au titre de l'article IV dans le cas de certains pays. Il restait deux questions à aborder.

...

A propos de la ... question qui concerne la participation du Conseil d'administration, un certain nombre d'administrateurs ont exprimé leur préférence pour l'option II présentée dans le document SM/87/139; selon cette option, les rapports établis par les services du Fonds dans le cadre des procédures de consultations intermédiaires simplifiées seraient inscrits à l'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil d'administration et, si aucune demande en vue d'un examen du Conseil d'administration n'était formulée, les consultations au titre de l'article IV seraient réputées avoir pris fin sans avoir donné lieu à

discussion. La majorité des administrateurs, toutefois, ont nettement préféré l'option III, selon laquelle les documents établis par les services du Fonds dans le cadre de la procédure de consultations intermédiaires simplifiées seraient diffusés uniquement à titre d'information. Cette pratique est celle qui sera suivie pour l'application initiale de la procédure de consultations à double cycle. Aucun administrateur ne s'est prononcé en faveur de l'option I.

SM/87/139

II.

...

a. Selon l'option I, le rapport des services du Fonds sera soumis à l'examen du Conseil d'administration et inscrit à l'ordre du jour provisoire d'une réunion donnée du Conseil d'administration. A moins qu'un administrateur n'ait demandé, avant une certaine date (à indiquer dans la note de distribution), que le rapport soit examiné par le Conseil d'administration, les consultations intermédiaires avec l'Etat membre en question seraient réputées avoir pris fin sans examen en Conseil, et les conclusions exposées par les services du Fonds dans leur évaluation seraient réputées avoir été adoptées par le Conseil d'administration, ce qui viendrait clore les consultations conformément aux procédures actuelles de surveillance. Comme dans le cas des autres décisions adoptées sans examen, le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'administration indiquerait que le Conseil d'administration a achevé les consultations intermédiaires et approuvé les conclusions présentées par les services du Fonds dans leur évaluation.

L'option I pourrait être introduite sans modification des procédures de surveillance existantes.

b. Selon l'option II, le rapport des services du Fonds serait soumis à l'examen du Conseil d'administration et inscrit à l'ordre du jour provisoire d'une réunion du Conseil d'administration donnée, comme dans le cas de l'option I. A moins qu'un administrateur n'ait demandé, avant une certaine date, que le rapport soit examiné par le Conseil d'administration, les consultations intérimaires avec l'Etat membre en question seraient réputées avoir pris fin. Contrairement à l'option I, la décision du Conseil d'administration venant clore les consultations ne serait qu'une simple formalité et, par conséquent, le Conseil d'administration ne serait pas réputé avoir approuvé les conclusions contenues dans la section du rapport des services du Fonds consacrée à leur évaluation. Le procès-verbal de



la réunion suivante du Conseil d'administration indiquerait que les consultations intermédiaires ont été achevées.

L'option II obligerait à modifier le paragraphe II des procédures de surveillance en vigueur; aux termes de cette modification, les consultations intermédiaires avec un Etat membre pourraient être achevées sans que le Conseil d'administration ait abouti à des conclusions (annexe III du document SM/87/117).

c. Selon l'option III, le rapport des services du Fonds porterait sur les «entretiens de consultation» avec l'Etat membre, mais serait distribué aux membres du Conseil d'administration «uniquement à titre d'information» et ne ferait pas «l'objet d'un examen du Conseil». Tout administrateur qui le souhaiterait pourrait demander que le rapport des services du Fonds soit examiné par le Conseil d'administration.

L'option III n'obligerait pas à modifier les procédures de surveillance en vigueur, étant donné que le rapport des services du Fonds — établi et diffusé «uniquement à titre d'information» — pourrait être considéré comme un rapport intérimaire des services du Fonds sur les entretiens de consultation en cours avec l'Etat membre en question.

### III.

En conclusion, seules les procédures intermédiaires simplifiées envisagées sous les options I et II susmentionnées constitueraient des «consultations» au titre de l'article IV, section 3*b*). L'option III permettrait au Conseil d'administration de disposer de renseignements sur les entretiens de consultation tenus en vertu de la même disposition des Statuts. Le rôle du Conseil d'administration varie donc selon l'option :

a. En vertu de l'option I, le Conseil d'administration adopterait, sans discussion, une décision approuvant les conclusions présentées dans le rapport des services du Fonds.

b. En vertu de l'option II, le Conseil d'administration adopterait, sans discussion, une décision venant clore l'examen du rapport des services du Fonds par les administrateurs. Par conséquent, le Conseil d'administration prendrait note du rapport des services du Fonds, mais n'approuverait aucune des conclusions présentées dans ledit rapport.

c. En vertu de l'option III, le Conseil d'administration n'adopterait aucune décision.

ARTICLE V, SECTION 2 b)

Services financiers et techniques

CRÉATION DU COMPTE DE FIDUCIE DE LA FACILITÉ D'AJUSTEMENT  
STRUCTUREL RENFORCÉE\*

1. Le Fonds adopte l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée; le texte de cet Instrument est annexé à la présente décision.

2. Le Fonds s'engage, s'il apparaît qu'un retard de paiement du Compte de fiducie en faveur de prêteurs risque de se prolonger, à envisager, sans restriction aucune et en toute bonne foi, toutes les initiatives qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer le remboursement rapide et intégral des prêteurs.

*Décision n° 8759-(87/176) ESAF*

*18 décembre 1987*

ANNEXE

*Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité  
d'ajustement structurel renforcée*

*Introduction*

En vue de contribuer à la réalisation de ses buts, le Fonds monétaire international (dénommé ci-après le «Fonds») a adopté le présent Instrument portant création du Compte de fiducie de la

\*A propos du transfert de ressources du Compte de versements spécial au Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée et de leur retransfert au Compte de versements spécial, voir la décision n° 8760-(87/176), page 65. Au sujet de la création de la facilité d'ajustement structurel renforcée, voir la décision n° 8757-(87/176) SAF/ESAF, page 73.

facilité d'ajustement structurel renforcée (dénommé ci-après le «Compte de fiducie»), dont l'administration sera assurée par le Fonds en tant que fiduciaire (dénommée ci-après le «fiduciaire»). Le Compte de fiducie sera régi et administré conformément aux dispositions du présent Instrument.

### Section I. *Dispositions générales*

#### Paragraphe 1. *Objectifs*

Le Compte de fiducie contribuera à la réalisation des buts du Fonds en accordant des prêts à des conditions concessionnelles (dénommés ci-après «prêts du Compte de fiducie») aux pays en développement à faible revenu qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette aide au titre du présent Instrument, aux fins d'appuyer des programmes visant à renforcer de façon substantielle et durable la position de leur balance des paiements et à favoriser la croissance.

#### Paragraphe 2. *Éléments du Compte de fiducie*

Les opérations et transactions du Compte de fiducie s'effectueront par l'intermédiaire d'un Compte de prêts, d'une Réserve et d'un Compte de bonification. Les ressources du Compte de fiducie seront détenues séparément dans chacun de ces trois comptes.

#### Paragraphe 3. *Unité de compte*

Le DTS sera l'unité de compte dans laquelle sera exprimé le montant des engagements, des prêts et de toutes les autres opérations et transactions du Compte de fiducie, étant entendu que les engagements de ressources en faveur du Compte de bonification peuvent être libellés en monnaie.

#### Paragraphe 4. *Moyens de paiement utilisés pour les contributions et les conversions de ressources*

a) Les ressources, reçues par le Compte de fiducie sous forme de prêts ou de dons, seront libellées en une monnaie librement

utilisable, sous réserve des dispositions visées à l'alinéa c) ci-après, et étant entendu que les ressources reçues par le Compte de bonification peuvent être libellées dans une autre monnaie.

b) Les paiements effectués par le Compte de fiducie en faveur de prêteurs ou de donateurs seront libellés en dollars E.U., ou en un autre instrument, ainsi que pourront en avoir convenu le fiduciaire et lesdits prêteurs ou donateurs.

c) Les prêts ou dons en faveur du Compte de fiducie pourront aussi être effectués ou convertis en DTS, conformément aux dispositions qu'aura pu prendre le Compte de fiducie en ce qui concerne la détention et l'utilisation de DTS.

d) Le fiduciaire pourra convertir un montant quelconque de ressources détenues au Compte de fiducie, étant entendu que tout solde en monnaies détenues au Compte de fiducie ne peut être converti qu'avec l'accord des émetteurs desdites monnaies.

## Section II. *Prêts du Compte de fiducie*

### Paragraphe 1. *Admissibilité et conditions requises pour l'obtention de l'aide*

a) Tout Etat membre admis à obtenir une aide au titre de la facilité d'ajustement structurel sera admis à obtenir une aide du Compte de fiducie.

b) Cette aide sera engagée et fournie aux mêmes conditions et termes que ceux visés au paragraphe 14 des règles régissant l'administration de la facilité d'ajustement structurel, sous réserve des dispositions de la présente section.

c) Le fiduciaire, avant d'approuver un accord triennal, se sera assuré que l'Etat membre fait des efforts pour renforcer de façon substantielle et durable la position de sa balance des paiements.

d) Les engagements au titre des accords triennaux peuvent être effectués pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 30 novembre 1989.

Paragraphe 2. *Montant de l'aide*

a) Le fiduciaire fixera, pour l'accès aux ressources du Compte de fiducie, un plafond initial qui sera exprimé en pourcentage des quotes-parts au Fonds des Etats membres, et il sera prévu que ce plafond d'accès pourra être dépassé, à concurrence d'une limite donnée, dans des circonstances exceptionnelles. Le plafond d'accès ainsi que le plafond d'accès exceptionnel seront revus par intervalles, et en tout état de cause le 31 mars 1989 au plus tard, par le fiduciaire à la lumière de l'utilisation effective des ressources disponibles au Compte de prêts.

b) Dans la mesure où un Etat membre aura notifié au fiduciaire qu'il n'a pas l'intention d'utiliser les ressources disponibles au Compte de fiducie, l'Etat membre ne sera pas inclus dans les calculs des plafonds d'accès aux prêts du Compte de fiducie.

c) L'accès de chaque Etat membre qui remplit les conditions requises pour l'obtention d'une aide du Compte de fiducie sera déterminé sur la base d'une évaluation par le fiduciaire des besoins de balance des paiements de l'Etat membre et de la vigueur de son programme d'ajustement.

d) Le montant des ressources engagées au profit d'un Etat membre remplissant les conditions requises en vertu d'un accord triennal ainsi que les montants afférents aux deuxième et troisième accords annuels seront revus lors de l'examen de chaque programme annuel. Le montant des ressources engagées en faveur d'un Etat membre ne pourra être réduit du fait de l'évolution de sa balance des paiements, à moins que cette évolution ne soit nettement plus favorable que prévu lors de l'approbation de l'accord triennal et que cette amélioration résulte, en particulier, pour l'Etat membre, d'une amélioration de l'environnement extérieur.

e) Tout engagement de ressources sera fonction des ressources disponibles au Compte de fiducie.

### Paragraphe 3. *Décaissements*

a) Tout décaissement sera fonction des ressources disponibles au Compte de fiducie.

b) Les décaissements auront normalement lieu le quinzième et le dernier jour du mois, étant entendu que, si ces jours ne sont pas des jours ouvrables pour le fiduciaire, le décaissement sera effectué le jour ouvrable précédent. Une fois qu'il aura été établi qu'un Etat membre remplit les conditions requises pour recevoir un décaissement, ce décaissement aura lieu à la première de ces dates de valeur pour laquelle le fiduciaire aura eu le temps d'émettre les avis et les ordres de paiement nécessaires.

c) Aucun décaissement au titre d'un engagement triennal en faveur d'un Etat membre ne sera effectué après la date d'expiration de la période visée au paragraphe 3 de la section III.

### Paragraphe 4. *Conditions des prêts*

a) Des intérêts seront prélevés au taux d'un demi pour cent par an sur le solde non remboursé des prêts du Compte de fiducie, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la section IV, étant entendu par ailleurs que les impayés au titre des intérêts ou du remboursement du principal de prêts du Compte de fiducie seront assujettis à un taux d'intérêt égal à celui du DTS.

b) Les prêts du Compte de fiducie seront décaissés dans la monnaie librement utilisable choisie par le fiduciaire. Ils seront remboursés, et les intérêts versés, en dollars E.U. ou en toute autre monnaie librement utilisable choisie par le fiduciaire. Le Directeur général est autorisé à prendre des dispositions pour que des DTS puissent être utilisés, si l'Etat membre en fait la demande, pour les décaissements au profit de l'Etat membre ou pour les paiements d'intérêts ou les remboursements de cet Etat membre au Compte de fiducie au titre de prêts.

c) Le paragraphe 7 3) des règles régissant l'administration de la facilité d'ajustement structurel ne s'applique pas aux prêts du Compte de fiducie.

## Paragraphe 5. *Modifications*

Toute modification des présentes dispositions n'influera que sur les prêts accordés après la date d'entrée en vigueur de la modification, étant entendu qu'une modification du taux d'intérêt s'appliquera aux intérêts à courir après la date d'entrée en vigueur de la modification.

### Section III. *Emprunts en faveur du Compte de prêts*

#### Paragraphe 1. *Ressources*

Le Compte de prêts sera alimenté par les ressources suivantes :

- a) le produit des prêts au Compte de fiducie en faveur du Compte de prêts;
- b) les remboursements du principal et les paiements d'intérêts au titre des prêts du Compte de fiducie, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la section V.

#### Paragraphe 2. *Pouvoir d'emprunter*

Le fiduciaire peut emprunter des ressources en faveur du Compte de prêts aux termes et conditions dont il peut convenir avec les différents prêteurs, sous réserve des dispositions du présent Instrument.

#### Paragraphe 3. *Engagements*

Les engagements de prêts au Compte de fiducie en faveur du Compte de prêts demeureront effectifs jusqu'au 30 juin 1992 inclus. La période d'engagement relative à un prêt au Compte de fiducie pourra être prolongée d'un commun accord entre le fiduciaire et le prêteur.

#### Paragraphe 4. *Tirages au titre des engagements de prêts*

- a) Les tirages au titre des engagements des différents prêteurs seront répartis dans le temps de façon à maintenir, dans l'en-

semble, la proportionnalité de ces tirages par rapport aux engagements.

b) Les appels de fonds au titre de l'engagement d'un prêteur seront temporairement suspendus si, à un moment quelconque avant le 31 décembre 1991, le prêteur déclare au fiduciaire que cette suspension est nécessaire pour des raisons de liquidités et si le fiduciaire, ayant accordé à cette déclaration le plein bénéfice du doute, donne son accord. La période de suspension ne dépassera pas trois mois, étant entendu qu'elle pourra être prorogée pour de nouvelles périodes de trois mois par accord entre le prêteur et le fiduciaire. Aucune prorogation ne sera consentie si le fiduciaire estime qu'elle empêcherait le tirage intégral du montant engagé par le prêteur.

c) Après toute suspension temporaire des appels de fonds au titre de l'engagement d'un prêteur, les appels de fonds relatifs à cet engagement reprendront de manière à rétablir dès que possible la proportionnalité entre les appels de fonds à l'ensemble des prêteurs.

#### Paragraphe 5. *Remboursements aux prêteurs*

a) Le Compte de fiducie effectuera les remboursements de principal et les paiements d'intérêts au titre des emprunts qu'il aura contractés en faveur du Compte de prêts au moyen des ressources obtenues par ce dernier au titre du remboursement du principal et des paiements d'intérêts effectués par les emprunteurs qui ont bénéficié de prêts du Compte de fiducie. Le versement de la bonification autorisée sera effectué par le Compte de bonification conformément à la section IV du présent Instrument et, dans la mesure nécessaire, les paiements seront effectués sur ressources de la Réserve, conformément à la section V du présent Instrument.

b) Le Compte de fiducie paiera des intérêts sur l'encours des emprunts contractés aux fins des prêts de ce compte promptement après le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à moins que les modalités particulières d'un prêt au Compte de fiducie nécessitent



un accord entre le fiduciaire et le prêteur pour que les paiements d'intérêts aient lieu à d'autres dates.

#### Section IV. *Compte de bonification*

##### Paragraphe 1. *Ressources*

Le Compte de bonification sera alimenté par les ressources suivantes :

- a) le produit des dons au Compte de fiducie en faveur du Compte de bonification;
- b) le produit des prêts au Compte de fiducie en faveur du Compte de bonification;
- c) le revenu net du placement des ressources provenant de dons ou d'emprunts et détenues au Compte de bonification.

##### Paragraphe 2. *Dons*

Le fiduciaire peut accepter des dons de ressources en faveur du Compte de bonification aux termes et conditions dont il peut convenir avec les différents donateurs, sous réserve des dispositions du présent Instrument. Dans la mesure du possible, les contributions annuelles devraient être effectuées avant le 30 mai de chaque année.

##### Paragraphe 3. *Emprunts*

Le fiduciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, emprunter auprès de prêteurs officiels des ressources en faveur du Compte de bonification à des termes et conditions dont il peut convenir avec les prêteurs, en vue de

- a) préfinancer des ressources qui font l'objet d'un engagement ferme de don au Compte de fiducie en faveur du Compte de bonification; les remboursements de principal

et tout paiement d'intérêts au titre de ces emprunts seront subordonnés à l'encaissement par le Compte de bonification du Compte de fiducie du don qui aura été préfinancé;

- b) permettre au Compte de bonification de bénéficier du revenu net du placement du produit d'un prêt accordé à un taux d'intérêt concessionnel; les remboursements du principal et tout paiement d'intérêts au titre de ces emprunts s'effectueront exclusivement au moyen du produit de la liquidation de ce placement et du revenu auquel il aura donné lieu.

#### Paragraphe 4. *Bonification autorisée*

Le fiduciaire effectuera des tirages sur les ressources disponibles au Compte de bonification afin de couvrir, pour chaque période d'intérêts, l'écart entre les intérêts dus par les emprunteurs et les intérêts dus au titre des ressources empruntées en vue de financer les prêts du Compte de fiducie.

#### Paragraphe 5. *Calcul de la bonification*

a) Le montant de la bonification sera déterminé par le fiduciaire eu égard : i) à l'objectif consistant à faire en sorte que la facilité d'ajustement structurel renforcée soit une facilité hautement concessionnelle et, dans la mesure du possible, à ramener le taux d'intérêt des prêts du Compte de fiducie à 0,5 %; ii) au taux d'intérêt des ressources dont dispose le Compte de prêts; et iii) aux ressources dont dispose et disposera à l'avenir le Compte de bonification.

b) Le fiduciaire suivra le fonctionnement du Compte de bonification. Si, à un moment quelconque, il établit que les ressources disponibles ou les ressources engagées ne suffiront vraisemblablement pas pour ramener le taux d'intérêt des prêts du Compte de fiducie à 0,5 % pendant toute la durée du fonctionnement de ce compte, le fiduciaire s'efforcera d'obtenir les ressources additionnelles, autant que de besoin, pour réaliser cet objectif.

c) S'il se révélait impossible d'obtenir des ressources additionnelles permettant de ramener le taux des prêts du Compte de fiducie à 0,5 %, le fiduciaire recalculera la bonification en vue de ramener le taux d'intérêt au niveau le plus bas possible jusqu'à la fin de la période de fonctionnement du Compte. Le taux d'intérêt perçu sur l'encours total des prêts par le Compte de fiducie sera ajusté en conséquence pendant les périodes d'intérêts ultérieures. Ces ajustements seront notifiés promptly aux emprunteurs. De nouveaux calculs et de nouveaux ajustements seront effectués, si besoin est, pendant les périodes d'intérêts ultérieures, à la lumière de l'évolution du taux d'intérêt des ressources disponibles au Compte de prêts et du niveau des ressources du Compte de bonification.

d) Si, pour une période d'intérêts donnée, les intérêts dus aux prêteurs dépassent le montant des intérêts dus par les emprunteurs augmenté de la bonification autorisée visée au paragraphe 4 de la présente section, et si le montant de cette différence a été versé aux prêteurs par la Réserve, conformément au paragraphe 2 de la section V, un montant équivalant à cette différence sera ajouté aux intérêts dus par les emprunteurs au titre de la période d'intérêts suivante. Ce montant sera versé à la Réserve, conformément au paragraphe 3 de la section V. Les intérêts additionnels à payer ne seront pas pris en compte dans le calcul de la bonification autorisée pour cette même période d'intérêts.

#### Paragraphe 6. *Cessation des accords*

Dès la cessation des opérations de bonification autorisées par le présent Instrument, le Fonds mettra fin aux affaires du Compte de bonification. Toutes ressources restant dans ce compte serviront en premier lieu à ramener, dans toute la mesure possible, conformément au présent Instrument, à 0,5 % le taux d'intérêt versé par les emprunteurs, au moyen de versements en leur faveur. Le reliquat qui pourrait subsister après cette opération de bonification sera réparti entre les donateurs et les prêteurs qui ont contribué au fonctionnement du Compte de bonification, proportionnellement

à leurs contributions. A cette fin, il sera tenu compte des dons, du revenu net provenant du placement du produit des prêts concessionnels accordés au Compte de bonification en vertu du paragraphe 3 b) ci-dessus et de l'élément de bonification des prêts concessionnels accordés au Compte de fiducie aux termes des dispositions de la section III; l'élément de bonification lié à ces prêts sera établi comme étant la différence, sous réserve qu'elle soit positive, entre le taux d'intérêt du DTS et le taux d'intérêt appliqué au montant de ces prêts pendant leur période de remboursement.

## Section V. *Réserve*

### Paragraphe 1. *Ressources*

La Réserve est alimentée par les ressources suivantes :

- a) les montants transférés du Compte de versements spécial par le Fonds, conformément à la décision n° 8760–(87/176), adoptée le 18 décembre 1987;
- b) le revenu net provenant du placement des ressources détenues à la Réserve;
- c) le revenu net provenant du placement de toutes ressources détenues au Compte de prêts préalablement à leur utilisation dans le cadre des opérations de ce compte;
- d) les paiements des impayés au titre du principal ou des intérêts afférents aux prêts du Compte de fiducie, ou des intérêts sur ces impayés, et les paiements des intérêts au titre des prêts du Compte de fiducie dans la mesure où le paiement au prêteur a été effectué par la Réserve.

### Paragraphe 2. *Utilisation des ressources*

Les ressources détenues à la Réserve seront utilisées par le fiduciaire pour payer les intérêts ou rembourser le principal des emprunts qu'il a contractés pour financer les prêts du Compte de

fiducie, dans la mesure où les ressources provenant du remboursement du principal et des paiements d'intérêts acquittés par les emprunteurs au titre des prêts qui leur ont été accordés par le Compte de fiducie, augmentées de la bonification autorisée en vertu du paragraphe 4 de la section IV, ne suffisent pas à couvrir les remboursements aux prêteurs à mesure qu'ils viennent à échéance et deviennent exigibles.

### Paragraphe 3. *Versements à la Réserve*

Tout paiement des impayés au titre du principal ou des intérêts afférents aux prêts du Compte de fiducie ou des intérêts sur ces impayés et tout paiement des intérêts au titre des prêts du Compte de fiducie, dans la mesure où le paiement au prêteur a été effectué par la Réserve, seront versés à la Réserve.

### Paragraphe 4. *Examen du niveau des ressources*

Si les ressources de la Réserve sont insuffisantes, ou si le fiduciaire établit qu'elles le deviendront vraisemblablement, pour honorer les obligations du Compte de fiducie qui peuvent être réglées sur la Réserve à mesure qu'elles arrivent à échéance et deviennent exigibles, le fiduciaire procédera à un examen de la situation en temps utile.

### Paragraphe 5. *Réduction des ressources et liquidation*

a) Chaque fois que le fiduciaire établira que le montant des ressources détenues à la Réserve du Compte de fiducie est supérieur à celui qui pourrait être nécessaire pour couvrir dans leur intégralité les engagements du Compte de fiducie envers les prêteurs, que la Réserve est autorisée à acquitter, il retransférera cet excédent de ressources au Compte de versements spécial du Fonds.

b) Lors de la liquidation du Compte de fiducie, toutes ressources restant à la Réserve après le règlement des engagements que cette dernière est autorisée à acquitter seront transférées au Compte de versements spécial.

Section VI. *Transferts de créances*Paragraphe 1. *Transferts effectués par des prêteurs*

a) Tout prêteur aura le droit de transférer à tout moment une créance quelle qu'elle soit, en tout ou en partie, à n'importe quel Etat membre du Fonds, à la banque centrale ou à toute autre institution financière publique désignée par un Etat membre aux fins de l'article V, section 1, des Statuts («autre institution financière publique»), ou à tout autre organisme officiel qui a été agréé comme détenteur de DTS conformément à l'article XVII, section 3, des statuts du Fonds.

b) Pour que le transfert puisse s'effectuer, le cessionnaire notifiera au préalable le fiduciaire qu'il accepte la totalité des obligations du cédant liées à la créance transférée en ce qui concerne les prorogations et les nouveaux tirages, et il acquerra par ailleurs la totalité des droits du cédant en ce qui concerne le remboursement de la créance transférée et les intérêts sur cette créance.

Paragraphe 2. *Transferts entre prêteurs à statut optionnel*

a) Tout bailleur de fonds du Compte de prêts («prêteur à statut optionnel») pourra informer le fiduciaire qu'il est disposé, à la demande de ce dernier, à acheter des créances sur le Compte de fiducie à tout autre prêteur à statut optionnel, pour autant que le montant des créances ainsi acquises ne dépasse à aucun moment le montant communiqué au fiduciaire, et sous réserve des autres dispositions de la présente section. Une liste des prêteurs à statut optionnel et des montants qu'ils auront communiqués sera établie séparément par le fiduciaire. Cette liste pourra être complétée et les montants y figurant pourront être accrus conformément aux indications communiquées ultérieurement.

b) Un prêteur à statut optionnel aura le droit de transférer temporairement à d'autres prêteurs à statut optionnel, en tout ou en partie, toute créance découlant des prêts qu'il aura accordés au Compte de fiducie conformément aux dispositions de la section III,

s'il déclare au fiduciaire que ce transfert est nécessaire pour des raisons de liquidité et si le fiduciaire, ayant accordé à cette déclaration le plein bénéfice du doute, donne son accord.

c) Le fiduciaire répartira les ressources correspondant à chaque transfert effectué par un prêteur à statut optionnel en vertu de la présente disposition entre tous les autres prêteurs à statut optionnel, proportionnellement à la différence entre les montants maximums respectifs de créances indiqués dans la pièce jointe et les montants effectifs des créances acquises en vertu de la présente disposition, étant entendu toutefois qu'aucune allocation ne sera attribuée à un prêteur à statut optionnel si celui-ci déclare au fiduciaire qu'une dispense d'allocation est nécessaire pour des raisons de liquidité et si le fiduciaire donne son accord, auquel cas les allocations aux autres prêteurs à statut optionnel seront ajustées en conséquence.

d) Pour que le transfert puisse s'effectuer, l'acquéreur de toute créance transférée en vertu de la présente disposition assumera toute obligation du cédant liée à la créance transférée en ce qui concerne la prorogation des tirages sur les prêts accordés au Compte de fiducie, d'une part, ou de nouveaux tirages, dans l'éventualité où le cédant n'aurait pas fait droit à une demande de prorogation, d'autre part.

e) Les transferts de créances en vertu de la présente disposition s'effectueront en échange d'une monnaie librement utilisable et donneront lieu à une opération inverse, effectuée avec les mêmes moyens de paiement, dans les trois mois qui suivent, étant entendu que lesdits transferts pourront être prorogés, par accord entre le cédant et le fiduciaire, pour de nouvelles périodes de trois mois, jusqu'à un maximum d'un an. Nonobstant ce qui précède, le cédant procédera à l'opération inverse d'un transfert effectué en vertu de la présente disposition au plus tard à la date à laquelle la créance transférée doit être honorée par le Compte de fiducie.

f) Les intérêts sur les créances transférées en vertu des dispositions de la présente section seront versés au cédant par le Compte

de fiducie, conformément aux dispositions de l'accord de prêt conclu entre le cédant et le Compte de fiducie. Le cédant versera des intérêts au(x) cessionnaire(s) sur le montant transféré, aussi longtemps que l'opération n'aura pas été inversée, à un taux quotidien égal à celui indiqué à la règle T-1 des Règles et Règlements du Fonds; ces intérêts seront payables à la plus rapprochée des dates suivantes : trois mois après la date du transfert ou de sa prorogation, ou la date à laquelle le transfert est inversé.

### Section VII. *Administration du Compte de fiducie*

#### Paragraphe 1. *Fiduciaire*

a) Le Compte de fiducie sera administré par le Fonds agissant en qualité de fiduciaire. Les décisions et autres mesures prises par le Fonds en qualité de fiduciaire seront identifiées comme étant prises en cette qualité.

b) Sous réserve des dispositions du présent Instrument, le Fonds administrera le Compte de fiducie conformément aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux opérations de son Compte des ressources générales.

c) Le fiduciaire, agissant par le truchement de son Directeur général, est autorisé :

- i) à prendre toutes dispositions, notamment pour ouvrir des comptes au nom du Fonds monétaire international, lesquels seront des comptes du Fonds, agissant en qualité de fiduciaire, auprès des dépositaires du Fonds où le fiduciaire jugera nécessaire d'ouvrir de tels comptes;
- ii) à prendre toutes autres mesures administratives que le fiduciaire jugera nécessaires en vue de l'application des dispositions du présent Instrument.



Paragraphe 2. *Séparation des actifs et des comptes, vérification et rapports*

a) Les ressources du Compte de fiducie seront séparées des biens et actifs de tous les autres comptes du Fonds, y compris les autres comptes administrés, et seront utilisées uniquement aux fins du Compte de fiducie, conformément au présent Instrument.

b) Les biens et actifs détenus aux autres comptes du Fonds ne seront pas utilisés pour régler des engagements ou compenser des pertes résultant de l'administration du Compte de fiducie. Les ressources du Compte de fiducie ne seront pas utilisées pour régler des engagements ou compenser des pertes résultant de l'administration des autres comptes du Fonds.

c) Le Fonds tiendra une comptabilité séparée et établira des états financiers séparés pour le Compte de fiducie.

d) Le Comité de vérification dont la composition est visée à la section 20 de la Réglementation générale du Fonds procédera à la vérification des transactions financières et des livres du Compte de fiducie. La vérification portera sur l'exercice financier du Fonds.

e) Le Fonds rendra compte des ressources et des opérations du Compte de fiducie dans le *Rapport annuel* du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs, et il y fera figurer le rapport du Comité de vérification sur le Compte de fiducie.

Paragraphe 3. *Placement de ressources*

a) Tout montant qui est détenu au Compte de fiducie et qui n'est pas immédiatement nécessaire aux fins d'opérations fera l'objet d'un placement.

b) Les placements pourront revêtir n'importe laquelle des formes suivantes : i) obligations négociables émises par une institution financière internationale et libellées en DTS ou dans la monnaie d'un Etat membre du Fonds; ii) obligations négociables émises par un Etat membre ou par une institution financière nationale publique d'un Etat membre et libellées en DTS ou dans

la monnaie dudit Etat membre; iii) dépôts auprès d'une banque commerciale, d'une institution financière nationale publique d'un Etat membre ou d'une institution financière internationale, libellés en DTS ou dans la monnaie d'un Etat membre. Les placements qui n'impliquent pas d'échange de monnaies ne seront effectués qu'après consultation avec l'Etat membre dont la monnaie doit être utilisée; les placements supposant un échange de monnaies ne seront effectués qu'avec le consentement des émetteurs de ces monnaies.

### Section VIII. *Période d'activité et liquidation*

#### Paragraphe 1. *Période d'activité*

Le Compte de fiducie, créé par le présent instrument, subsistera aussi longtemps que le Fonds le jugera nécessaire pour effectuer et liquider les opérations de ce compte.

#### Paragraphe 2. *Liquidation du Compte de fiducie*

a) La fin des opérations et la liquidation du Compte de bonification s'effectueront conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la section IV.

b) Toutes autres ressources restantes serviront à régler les engagements éventuels du Compte de fiducie, autres que ceux encourus en vertu de la section IV. Tout reliquat sera transféré au Compte de versements spécial du Fonds.

### Section IX. *Amendement de l'Instrument*

Le Fonds pourra modifier les dispositions de l'Instrument, à l'exception de la présente section; de la section I, paragraphes 1 et 2; de la section III, paragraphes 4 et 5; de la section IV, paragraphes 4 et 6; de la section V; de la section VI; de la section VII, paragraphe 2 a) et b); de la section VIII, paragraphe 2 b).

*Résumé par le Président du Conseil d'administration  
de la discussion sur le renforcement de la facilité  
d'ajustement structurel (FAS) : modalités opérationnelles  
Réunion 87/171 du Conseil d'administration — 15 décembre 1987*

...

Permettez-moi de résumer un certain nombre de points importants sur lesquels l'accord s'est fait.

1. *Création de la facilité d'ajustement structurel renforcée et examen de la facilité actuelle*

Les administrateurs ont examiné la facilité d'ajustement structurel existante et sont convenus qu'elle devrait continuer à fonctionner comme dans le passé. La facilité actuelle continuera d'être à la disposition des Etats membres admis à bénéficier de ses ressources qui ont déjà conclu des accords au titre de la facilité, de même que de ceux qui n'ont pas encore demandé à en utiliser les ressources.

Les administrateurs sont convenus qu'une nouvelle facilité de prêt — la facilité d'ajustement structurel renforcée — devrait être créée et qu'elle fonctionnera en même temps que la facilité d'ajustement structurel existante. La facilité renforcée sera financée à partir de deux sources d'actifs en compte au Fonds — le Compte de versements spécial et le Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée —, et elle permettra en outre à d'autres bailleurs de fonds d'appuyer les accords au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée en accordant à des Etats membres qui remplissent les conditions requises des prêts liés à ceux dont ils bénéficient au titre de la facilité renforcée. Pour un Etat membre admis à bénéficier d'un accord au titre de la facilité renforcée, les ressources seront fournies à partir du Compte de versements spécial, dans la mesure où l'Etat membre n'a pas utilisé le montant potentiel qu'il peut tirer au titre de la facilité existante; les ressources mises à la disposition des Etats membres en sus de ces montants proviendront des ressources du Compte de fiducie et de sources connexes.

Jusqu'à la date limite pour l'engagement des ressources, les Etats membres admis à bénéficier des ressources de la facilité d'ajustement structurel qui n'ont pas encore utilisé les ressources de cette facilité auront la faculté de demander un accord global de trois ans au titre soit de la facilité existante, soit de la facilité renforcée. Les Etats membres qui utilisent actuellement les ressources de la facilité existante peuvent demander un nouvel accord de trois ans au titre de la facilité renforcée ou mener l'accord en vigueur à son terme. Si un Etat membre qui utilise actuellement les ressources de la facilité d'ajustement structurel décide de demander un nouvel accord triennal au titre de la facilité renforcée, il devra normalement en faire la demande au moment où un accord annuel au titre

de la facilité existante arrive à expiration. Toutefois, l'autorisation de remplacer plus tôt un accord existant par un accord triennal au titre de la facilité renforcée pourrait également être accordée dans des cas exceptionnels.

2. *Termes et conditions des prêts dans le cadre de la facilité d'ajustement structurel renforcée*

Les engagements de ressources au titre de la facilité renforcée interviendront dès l'approbation d'un accord portant sur trois ans. Tous les engagements et décaissements seront effectués dans la mesure où des ressources sont disponibles. Les engagements peuvent être pris à tout moment jusqu'à la date limite. Compte tenu de la période de temps limitée au cours de laquelle les contributeurs mettraient leurs ressources à la disposition de la facilité, la plupart des administrateurs sont convenus que la date limite devrait être le 30 novembre 1989. De même, la plupart des administrateurs estiment que la date finale des décaissements ne devrait pas être prorogée au-delà du 30 juin 1992 : il a toutefois été admis que, si on s'en tenait rigoureusement à cette date, le système offrirait peu de souplesse pour prendre en considération les retards dans le cadre de programmes annuels relatifs à des accords approuvés à la fin de la période d'engagement. La question sera réexaminée par intervalles à mesure que l'on tirera des enseignements du fonctionnement de la facilité.

Les décaissements provenant du Compte de versements spécial dans le cadre d'accords au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée seront effectués aux mêmes conditions financières que celles dont sont assortis les prêts dans le cadre de la facilité existante, telle que modifiée. Dans la mesure du possible, les conditions financières applicables aux prêts du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux prêts de la facilité existante. En particulier, il a été convenu que les prêts seront remboursables sur une période de dix ans avec un différé d'amortissement de cinq ans et demi. La plupart des administrateurs estiment en outre qu'il serait approprié de fixer le taux d'intérêt initial des prêts du Compte de fiducie à 0,5 % par an, même si le montant des ressources disponibles au Compte de bonification en vertu d'engagements fermes n'était pas tout à fait suffisant au départ pour accorder un tel taux, mais on a bon espoir que ce compte bénéficiera de contributions supplémentaires. Ces administrateurs ont indiqué que, si, du fait de l'insuffisance des contributions ou d'une évolution défavorable des taux d'intérêt ou des taux de change, il apparaissait que les ressources disponibles au Compte de bonification ou les ressources engagées en faveur de ce compte ne suffiraient vraisemblablement pas pour maintenir le taux d'intérêt à 0,5 % pendant toute la période de fonctionnement du Compte de fiducie, le Fonds devrait chercher à se procurer les ressources complémentaires nécessaires pour atteindre cet objectif. Cette question sera réexaminée et le taux d'intérêt sera

ajusté, comme il convient de le faire, au début de chaque période de six mois, toutes les fois que les ressources mises à la disposition du Compte de bonification seront jugées insuffisantes pour appliquer un taux d'intérêt de 0,5 % aux prêts dans le cadre de la facilité renforcée.

Les conditions envisagées pour les prêts du Compte de fiducie, auxquelles vous souscrivez, déterminent les caractéristiques essentielles des accords d'emprunt qui devront être conclus par le Fonds en sa qualité de fiduciaire du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée et par les contributeurs à ce compte. Ces conditions ont été fixées dans un modèle d'accord qui a été distribué aux bailleurs de fonds potentiels et qui est joint en annexe au document EBS/87/245. Certes, les accords devront pouvoir être comparables quant au *fond*, mais il sera sans nul doute nécessaire d'apporter des modifications à la forme et à la structure de ce modèle d'accord pour répondre aux exigences juridiques et institutionnelles particulières des différents bailleurs de fonds, et nous ferons preuve de souplesse pour tenir compte de ces exigences. La garantie dont devront bénéficier les créances sur le Compte de fiducie a été examinée plus en détail. Les administrateurs ont jugé que les propositions qui avaient été faites pour préserver les ressources prêtées au Compte de fiducie étaient suffisantes pour fournir les assurances nécessaires aux créanciers potentiels. Tout en prenant note des vues exprimées par certains administrateurs, j'ai tenu à réaffirmer qu'il convenait d'interpréter le membre de phrase « toutes initiatives qui pourraient être jugées nécessaires » comme n'excluant pas le recours possible à l'or du FMI.

J'aimerais en outre formuler des observations sur quelques questions financières spécifiques soulevées dans les documents des services du Fonds. Premièrement, la plupart des administrateurs ne sont pas favorables à l'insertion d'une clause relative au rééchelonnement, étant donné notamment qu'on estime qu'une telle clause créerait des complications excessives compte tenu de la durée limitée pour laquelle les ressources sont engagées par les contributeurs et également du fait que l'on croit qu'une telle clause risquerait de mettre en péril le montant intégral de la Réserve qui, de l'avis de la plupart des contributeurs, est un élément essentiel de cette facilité. Deuxièmement, la plupart des administrateurs n'ont pas jugé approprié de prévoir la réalisation temporaire des créances par le recours à la Réserve, étant donné les montants relativement faibles qui seront disponibles au cours des premières années et l'importance de la Réserve en tant que garantie des créances. Troisièmement, la plupart des administrateurs ont en général jugé acceptable que la clause relative à la suspension temporaire des appels de fonds devrait s'appliquer à tous les bailleurs de fonds. J'aimerais noter à ce propos que nous saluons l'attitude de plusieurs contributeurs qui fournissent un appui à la facilité renforcée, en dépit d'une position de balance des paiements très difficile.

### 3. Conditions des prêts au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée

Les ressources qui seront disponibles au titre de la facilité renforcée seront engagées dès l'approbation par le Conseil d'administration d'un accord portant sur trois ans, et les décaissements seront effectués tous les six mois conformément aux dispositions spécifiées dans les accords annuels. La préparation des documents-cadres de politique économique sera un élément essentiel de la facilité renforcée, et le processus d'établissement des documents-cadres de politique économique sera raffermi de manière à ce qu'il soit tenu compte des conclusions de l'examen de la facilité d'ajustement structurel qui a eu lieu en juin 1987 (EBM/87/93, 19/6/87), ainsi que des discussions que le Fonds continue d'avoir avec les Etats membres admis à bénéficier des ressources de la facilité, avec la Banque mondiale et avec les bailleurs de fonds intéressés.

...

Les administrateurs sont, dans l'ensemble, d'accord pour reconnaître que les programmes au titre de la facilité renforcée devraient avoir pour *objectifs* de promouvoir, de façon équilibrée, la viabilité de la balance des paiements et la croissance par la mobilisation des ressources intérieures et extérieures, l'amélioration de la répartition des ressources et la suppression des obstacles d'ordre structurel. Dans le cadre de ces programmes, les pays devraient s'efforcer de consolider la position de leurs paiements extérieurs d'une manière durable, et veiller en particulier à ce que des progrès sensibles soient accomplis au cours de la période de trois ans couverte par le programme dans la voie d'une position et d'une structure globales de balance des paiements qui soient compatibles avec des relations ordonnées entre débiteurs et créanciers ainsi que d'une réduction des restrictions appliquées aux échanges et aux paiements, tout en permettant d'assurer, en temps opportun, le service des obligations financières envers le Fonds.

Les administrateurs sont convenus que le suivi de l'application des programmes appuyés par des accords au titre de la facilité renforcée sera effectué par le jeu de *repères*. La plupart des administrateurs sont en faveur de l'établissement de repères quantitatifs trimestriels pour les principales variables financières et du recours à des repères structurels pour le suivi et la mise en oeuvre des principales mesures de réforme structurelle. La plupart des administrateurs ont appuyé la définition de quelques repères, y compris, lorsqu'il y a lieu, quelques repères structurels, en tant que *critères de réalisation* semestriels applicables à tous les pays. Par ailleurs, des revues en milieu d'année seront également nécessaires dans la plupart des cas. J'ai bien pris note des réserves exprimées par un certain nombre d'administrateurs au sujet du traitement des repères comme des critères de réalisation, et je tiens à vous assurer que les critères de réalisation ne seront

pas nombreux et ne feront généralement intervenir qu'une sous-catégorie de pères. De même, des mesures préalables ne seront pas exigées trop souvent, mais elles le seront lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour jeter les bases d'un processus d'ajustement long ou difficile, et en particulier lorsque les accords impliquent une concentration des décaissements en début de période. En cas de retard considérable enregistré dans l'achèvement d'une revue de milieu d'année ou dans l'approbation d'un programme annuel, le montant total des ressources mises à la disposition d'un Etat membre pourrait être réduit ou rééchelonné sur la période de l'accord qui reste à courir.

La plupart des administrateurs conviennent que l'accès aux ressources de la facilité renforcée sera différencié en fonction de la vigueur du programme d'ajustement de l'Etat membre intéressé et de ses besoins de financement. La structure de la dette extérieure de l'Etat membre et la charge future du service de la dette, de même que l'évolution attendue des autres agrégats macroéconomiques, seront des éléments importants de cette évaluation. Les administrateurs sont généralement convenus que l'accès dans le cadre d'accords de trois ans au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée sera assujéti à un plafond maximum équivalant à 250 % de la quote-part. Toutefois, les administrateurs ont à nouveau souligné que les limites d'accès ne constituent pas des droits acquis, et ils sont convenus que l'accès devrait être normalement inférieur au maximum et que les directives devraient être appliquées de manière à ce que le taux d'accès pour tous les Etats membres remplissant les conditions requises atteigne en moyenne environ 150 % de la quote-part. Il a été en outre indiqué que, dans des circonstances très exceptionnelles, le montant maximum pourrait être dépassé, mais il n'a pas été envisagé que l'accès pourrait dépasser 350 % de la quote-part, même dans ces cas-là. Ces limites d'accès, de même que le fonctionnement de la facilité renforcée et de la facilité existante, seront réexaminées en fonction des acquis de l'expérience et de l'utilisation des ressources disponibles.

Les administrateurs sont convenus que le montant des ressources engagées en faveur d'un Etat membre admis à en bénéficier dans le cadre d'un accord de trois ans au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée et les montants prévus pour les accords de la deuxième et troisième année seront réexaminés au moment de l'examen de chaque programme annuel. Toutefois, la plupart des administrateurs ont indiqué que, dans la mesure où des ressources sont disponibles, les montants engagés en faveur d'un Etat membre ne seront pas normalement réduits du fait de l'évolution de sa balance des paiements. Toutefois, si l'évolution de la balance des paiements était sensiblement plus favorable qu'on ne l'avait envisagé au moment de l'approbation de l'accord triennal, et en particulier en raison de l'amélioration de l'environnement extérieur, il serait proposé

que l'Etat membre réduise de son propre gré son utilisation des ressources au titre de la facilité renforcée soit en demandant d'obtenir un montant inférieur au moment de l'approbation d'un accord annuel, soit en renonçant à la totalité ou à une partie d'un décaissement en milieu d'année.

Les administrateurs sont convenus que les *décaissements* de prêts au titre d'accords dans le cadre de la facilité d'ajustement structurel renforcée seront effectués tous les six mois, dès l'approbation d'un accord annuel, et par la suite, sur la base du respect des critères de réalisation et, dans la plupart des cas, de l'achèvement d'une revue de milieu d'année. Des points de vue divers ont été exprimés au sujet de la possibilité, dans certains cas, d'une concentration limitée des décaissements au début d'une période donnée. Néanmoins, les administrateurs s'accordent, semble-t-il, pour reconnaître que, dans la mesure où les ressources sont disponibles, il serait préférable d'adopter le principe d'une distribution uniforme des décaissements et de veiller à ce que toute concentration des décaissements en début de période n'entraîne pas, la première année, des décaissements supérieurs à 40 % du montant total mis à la disposition d'un Etat membre dans le cadre d'un accord triennal au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée. Toutefois, je note qu'il peut être possible d'accorder, la première année, un décaissement plus important dans des cas très exceptionnels. Les politiques actuelles concernant les Etats membres qui ont des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds seront maintenues; la meilleure façon de traiter les cas d'arriérés importants et prolongés est une question sur laquelle nous reviendrons bientôt, mais dans un contexte différent.

#### 4. *Relations avec les autres mécanismes du Fonds*

Les administrateurs ont noté que les Etats membres remplissant les conditions pour bénéficier de prêts au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée continueraient d'être admis à utiliser les ressources générales du Fonds. L'accès à ces ressources devra être examiné avec soin, cas par cas, compte tenu de l'éventail des facteurs envisagés dans les orientations actuelles, notamment les résultats passés en matière d'ajustement et l'utilisation passée des ressources du Fonds, les conditions, l'éventuelle disponibilité de financements en provenance de la facilité renforcée et d'autres sources, ainsi que la rapidité et l'horizon temporel de l'ajustement prévu de la balance des paiements.



*Conclusions du Président à l'issue de la discussion sur la  
facilité d'ajustement structurel renforcée : dispositions juridiques  
Réunion 87/176 du Conseil d'administration — 18 décembre 1987*

...

Deux questions de fond soulevées au cours de cette réunion méritent tout particulièrement d'être évoquées. En premier lieu, il a de nouveau été confirmé que le Fonds pourrait considérer les prêts au Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée comme faisant partie des réserves officielles des Etats membres. En second lieu, il a été précisé que les Etats membres qui ont octroyé des prêts à ce compte et qui ont besoin d'un montant de liquidités n'excédant pas celui de leur créance pourraient avoir accès aux ressources générales du Fonds. Dans ce cas, l'Etat membre pourrait effectuer des achats s'il déclare que l'évolution de ses réserves rend de tels achats nécessaires au sens de l'article V, section 3 b) ii), et si le Fonds convient qu'ils sont justifiés eu égard au montant sollicité et à l'existence d'une créance sur le Compte de fiducie. S'il est possible d'aborder indépendamment le problème de liquidité, il n'y aura pas lieu de lancer un programme d'ajustement pour résoudre les difficultés de balance des paiements. En outre, ces achats pourraient être dotés de certaines caractéristiques en vertu de décisions à prendre au moment voulu : il serait possible, par exemple, de les assujettir à des périodes de rachat spéciales ou de les exclure de la définition des achats dans la tranche de réserves. Ces décisions devraient être adoptées à la majorité de 85 % des voix attribuées. Chaque fois que cette question a été abordée, aucun administrateur ne s'est opposé, à ma connaissance, à cette approche, que les services du Fonds avaient proposée dans les études examinées par le Conseil.

FACILITÉ D'AJUSTEMENT STRUCTUREL RENFORCÉE : LIMITES  
D'ACCÈS

En application des dispositions de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, le Fonds, agissant en qualité de fiduciaire, décide que :

1. Conformément à la section II, paragraphe 2 a), de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, la limite maximum initiale d'accès aux ressources du Compte de fiducie de chacun des Etats membres

admis à bénéficier de cette facilité sera fixée à un montant équivalent à 250 % de sa quote-part, diminué du solde éventuel des recours du pays considéré aux ressources de la facilité d'ajustement structurel et des ressources engagées en sa faveur dans le cadre de prêts associés à des prêts du Compte de fiducie.

2. La limite maximum prévue au paragraphe 1 pourra, dans des circonstances exceptionnelles, être relevée sans toutefois pouvoir dépasser 350 % de la quote-part de l'Etat membre au Fonds et sous réserve des déductions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

*Décision n° 8845-(88/61) ESAF*

*20 avril 1988*

FACILITÉ D'AJUSTEMENT STRUCTUREL RENFORCÉE : TAUX  
D'INTÉRÊT SUR LES PRÊTS DU COMPTE DE FIDUCIE

En application des dispositions de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, le Fonds, agissant en qualité de fiduciaire, décide que :

Conformément à la section II, paragraphe 4 a), et à la section IV, paragraphe 5, de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, le taux d'intérêt sur les prêts du Compte de fiducie est fixé à 0,5 % à compter du 20 avril 1988.

*Décision n° 8846-(88/61) ESAF*

*20 avril 1988*

FACILITÉ D'AJUSTEMENT STRUCTUREL RENFORCÉE : ACCORD  
D'EMPRUNT

*Caisse centrale de coopération économique (France)*

Conformément à la section III, paragraphe 2, de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement

structurel renforcée, le Fonds monétaire international, en sa qualité de fiduciaire dudit Compte, approuve le projet d'accord d'emprunt avec la Caisse centrale de coopération économique tel qu'il figure en annexe au document EBS/88/62, et autorise le Directeur général à prendre toutes les dispositions nécessaires pour conclure et mettre en oeuvre cet accord.

*Décision n° 8831-(88/56) ESAF*

*4 avril 1988*

*Pièce jointe*  
EBS/88/62

*Facilité d'ajustement structurel renforcée : projet d'emprunt avec la  
Caisse centrale de coopération économique*

Je suis autorisé à proposer, au nom du Fonds monétaire international (le «Fonds») agissant en tant que fiduciaire du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée (le «Compte de fiducie»), que la Caisse centrale de coopération économique (la «CCCE») accepte d'accorder au Fonds, agissant en tant que fiduciaire, un prêt destiné à fournir des ressources au Compte de prêts du Compte de fiducie, conformément à l'Instrument qui porte création du Compte de fiducie (l'«Instrument») et que le Conseil d'administration du Fonds a approuvé, par décision n° 8759-(87/176) ESAF, adoptée le 18 décembre 1987. Le présent accord a pour but de fixer les termes et conditions, conformément à la section III, paragraphe 2, de l'Instrument ci-annexé, du prêt consenti par la CCCE au Fonds agissant en tant que fiduciaire.

1. Le montant du prêt équivaldra à 800 millions de DTS.

a. Les intérêts afférents aux tirages n'excédant pas globalement 700 millions de DTS seront déterminés conformément au paragraphe 5 a).

b. Les intérêts afférents à la fraction des tirages excédant globalement 700 millions de DTS seront déterminés conformément au paragraphe 5 b).

2.a. Le fiduciaire pourra effectuer des tirages en vertu du présent accord à tout moment pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et le 30 juin 1992 inclusive-ment, à condition qu'il en avise la CCCE au moins dix jours ouvrables (à Washington, D.C.) à l'avance, au moyen d'un téléx portant numéro de contrôle, étant entendu que la date du tirage devra être un jour ouvrable à Francfort, à Londres, à New York, à Paris et à Tokyo, et que le total des tirages ne pourra dépasser 266 millions de DTS jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989 et 533 millions de DTS jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. En cas de circonstances exceptionnelles, un tirage pourra être annulé par le fiduciaire ou par la CCCE dans les cinq jours ouvrables (à Washington, D.C.) suivant celui de l'avis de tirage.

b. Si des intérêts arrivés à échéance ne sont pas payés à la CCCE dans les dix jours suivant leur date d'exigibilité, le fiduciaire ne pourra faire de nouveaux tirages au titre du présent accord jusqu'à l'achèvement de consultations sur la question avec la CCCE. Toutefois, le fiduciaire pourra reprendre les tirages au titre du présent accord dès lors que les arriérés envers la CCCE auront été apurés.

c. Le fiduciaire s'efforcera de ne pas faire, normalement, de tirage d'un montant inférieur à 20 millions de DTS (sauf accord contraire entre la CCCE et le fiduciaire) et de ne pas faire plus de douze tirages pendant chaque année calendaire.

3.a. Le montant de chaque tirage sera libellé en DTS. Sauf accord contraire entre la CCCE et le fiduciaire, il sera versé par la CCCE, à la date de tirage précisée dans l'avis du fiduciaire, par transfert du montant équivalent de dollars E.U., de deutsche mark, de yen japonais, de francs français et de livres sterling, calculé proportionnellement à la part de chaque unité monétaire dans la composition du DTS, aux comptes du Compte de fiducie précisés dans l'avis du fiduciaire.

b. Si la demande lui en est faite, le fiduciaire émettra, en faveur de la CCCE, un certificat non négociable représentant la créance de

cette dernière sur le Compte de fiducie née d'un tirage en cours au titre du présent accord.

4.a. Chaque tirage sera remboursé en dix versements semestriels égaux, dont le premier aura lieu cinq ans et demi, et le dernier dix ans, après la date du tirage.

b. Un tirage ou une fraction de tirage ne pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé par le fiduciaire que s'il en est ainsi convenu entre la CCCE et le fiduciaire.

c. Sauf accord contraire, si un tirage vient à échéance, ou des intérêts deviennent exigibles, à une date qui n'est pas un jour ouvrable à Francfort, Londres, New York, Paris et Tokyo, le paiement sera reporté au prochain jour ouvrable à Francfort, Londres, New York, Paris et Tokyo.

5.a. L'encours de chacun des tirages visés au paragraphe 1 a) portera intérêts au taux de  $\frac{1}{2}$  % par an; toutefois, avant tout ajustement éventuel du taux d'intérêt des prêts du Compte de fiducie au-delà de  $\frac{1}{2}$  % par an pendant toute période d'intérêts prévue à la section IV, paragraphe 5, de l'Instrument, la CCCE et le fiduciaire examineront la question et l'éventualité d'une augmentation du taux d'intérêt applicable aux montants des encours visés au paragraphe 1 a) pendant cette période d'intérêts du Compte de fiducie. Cet examen prendra notamment en considération les implications possibles d'une telle augmentation pour les emprunteurs et les opérations du Compte de fiducie. Le taux d'intérêt appliqué aux montants des encours visés au paragraphe 1 a) pendant une période d'intérêts du Compte de fiducie ne pourra en aucun cas excéder le taux d'intérêt appliqué aux prêts de ce dernier pendant la même période.

b. L'encours de chacun des tirages visés au paragraphe 1 b) portera intérêt à un taux annuel que le fiduciaire calculera, au moment où ce tirage est fait puis à intervalles de six mois calendaires, en multipliant :

i) les taux d'intérêt appliqués respectivement aux instru-

ments financiers intérieurs libellés en chacune des monnaies incluses dans le panier du DTS, tels qu'ils sont communiqués au fiduciaire par chaque organisme déclarant, à la date du jour ouvrable du Fonds visé au paragraphe 9, à savoir :

- aux Etats-Unis, le rendement, équivalant à celui d'une obligation, des bons du Trésor à six mois,
- en Allemagne, le taux interbancaire à six mois,
- en France, le taux des prêts interbancaires à six mois contre effets privés,
- au Japon, le taux moyen des nouveaux certificats de dépôt émis par les banques à échéance comprise entre 150 et 180 jours,
- au Royaume-Uni, le taux interbancaire à six mois,

ii) par les pourcentages de pondération respectifs de chacune de ces monnaies servant à déterminer la valeur du DTS ledit jour ouvrable, calculés en utilisant les mêmes montants et taux de change que le Fonds utilise pour calculer la valeur du DTS en dollar des Etats-Unis le même jour.

Le taux d'intérêt applicable sera la somme des cinq produits ainsi calculés, arrondie à la deuxième décimale.

c. Les intérêts afférents à chaque tirage seront payés six mois calendaires après la date de ce tirage, et ensuite tous les six mois calendaires. Le montant des intérêts dus sera calculé en fonction du nombre de jours effectivement écoulés, l'année étant réputée de 360 jours; il sera versé pour la période écoulée entre la date, incluse, du tirage et la date, exclue, du premier paiement d'intérêts prévu, puis, pour les périodes suivantes, entre la date, incluse, du précédent paiement d'intérêts et la date, exclue, du suivant.

6. Sauf accord contraire entre la CCCE et le fiduciaire, les paiements de ce dernier afférents au principal et aux intérêts de chaque tirage seront faits en versant les montants équivalents de dollars E.U., de deutsche mark, de yen, de francs français et de livres sterling, proportionnels aux montants respectifs de chacune de ces

unités monétaires dans la composition du DTS, aux comptes de la CCCE spécifiés par cette dernière avant ces paiements; le fiduciaire donnera instruction à son organisme payeur de confirmer à l'institution (ou aux institutions) à laquelle (ou auxquelles) le paiement doit être fait les montants de monnaies à verser et la date de valeur du paiement, cette confirmation devant être reçue à Paris au plus tard à 11 heures, heure locale, le jour de la date de valeur.

7.a. La CCCE aura le droit de transférer, à tout moment, tout ou partie d'une créance quelconque à n'importe quel Etat membre du Fonds, à la banque centrale ou à toute autre institution financière publique désignée par un Etat membre aux fins de l'article V, section 1, des statuts du Fonds, ou à tout autre organisme officiel agréé comme détenteur de DTS en vertu de l'article XVII, section 3, de ces Statuts.

b. Le cessionnaire acquerra tous les droits de la CCCE au titre du présent accord, en ce qui concerne le remboursement et les intérêts de la créance transférée.

8. A la demande de la CCCE, les appels de fonds au titre de son engagement d'honorer les tirages pourront être suspendus temporairement à tout moment avant le 31 décembre 1991, sous réserve des dispositions de la section III, paragraphes 4 b) et 4 c), de l'Instrument.

9. Sauf accord contraire entre le fiduciaire et la CCCE, tous les transferts, échanges, remboursements de principal et paiements d'intérêts seront faits aux taux de change des monnaies considérées par rapport au DTS, calculés par le Fonds pour le troisième jour ouvrable du Fonds précédant la date de valeur du transfert, de l'échange, du remboursement ou du paiement.

10. Si le Fonds modifie la composition du DTS ou la méthode d'évaluation du DTS, tous les transferts, échanges, remboursements de principal et paiements d'intérêts faits au moins trois jours ouvrables du Fonds après la date d'entrée en vigueur de la modification seront faits en fonction de la nouvelle composition ou méthode

d'évaluation; étant entendu toutefois que la modification n'aura aucun effet sur un tirage pour lequel avis aura été donné pour une date postérieure à cette modification.

11. Toute question soulevée par les présentes dispositions sera réglée d'un commun accord entre la CCCE et le fiduciaire. Si la proposition qui précède est acceptée par la CCCE, la présente communication et votre acceptation dûment authentifiée constitueront un accord entre la CCCE et le fiduciaire; cet accord entrera en vigueur à la date à laquelle le fiduciaire accusera réception de votre acceptation.\*

FACILITÉ D'AJUSTEMENT STRUCTUREL RENFORCÉE : ACCORD  
D'EMPRUNT

*Banque export-import du Japon*

Conformément à la section III, paragraphe 2, de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, le Fonds monétaire international, en sa qualité de fiduciaire dudit Compte, approuve le projet d'accord d'emprunt à la Banque export-import du Japon, dont le texte est joint au document EBS/88/69, et autorise le Directeur général à prendre toutes les dispositions nécessaires pour conclure et mettre en oeuvre cet accord.

*Décision n° 8832-(88/56) ESAF*

*4 avril 1988*

*Pièce jointe*  
EBS/88/69

*Facilité d'ajustement structurel renforcée : accord  
d'emprunt proposé avec la Banque export-import du Japon*

Je suis autorisé à proposer, au nom du Fonds monétaire international (le «Fonds»), agissant en tant que fiduciaire du Compte de

\*Accord entré en vigueur le 5 avril 1988.



fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée (le «Compte de fiducie»), que la Banque export-import du Japon (la «Banque») accepte d'accorder au Fonds, agissant en tant que fiduciaire (le «fiduciaire»), un prêt destiné à fournir des ressources au Compte de prêts du Compte de fiducie, conformément à la décision n° 8759–(87/176) ESAF, adoptée le 18 décembre 1987 et aux dispositions de l'Instrument qui porte création du Compte de fiducie (l'«Instrument) et que le Conseil d'administration du Fonds a approuvé par cette décision. Le présent accord a pour but de fixer les termes et conditions, conformément à la section III, paragraphe 2, de l'Instrument ci-joint, du prêt consenti par la Banque au Fonds agissant en tant que fiduciaire.

1. Le montant du prêt ne dépassera pas 2.200 millions de DTS.
2. Le fiduciaire pourra effectuer des tirages en vertu du présent accord à tout moment pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur dudit accord et le 30 juin 1992 inclusivement.

a. Sauf accord contraire entre le fiduciaire et la Banque, le fiduciaire avisera la Banque, à l'occasion de chaque tirage, du montant du tirage qu'il entend effectuer, de la date du tirage et de son échéance selon les procédures suivantes :

i) Pour chaque tirage, un avis initial devra être reçu par la Banque six jours ouvrables (à Tokyo) au plus tard avant la date du swap; en cas de circonstances exceptionnelles, le fiduciaire pourra annuler cet avis, et la Banque pourra pareillement informer le fiduciaire que le tirage ne pourra pas être effectué à la date prévue, dans les cinq jours ouvrables (à Tokyo) suivant la date à laquelle l'avis initial aura été reçu par la Banque.

ii) Pour chaque tirage, un avis final devra être reçu par la Banque au plus tard un jour ouvrable (à Tokyo) avant la date du swap. Cet avis constituera un avis d'appel à la Banque, irrévocable et ayant force exécutoire, émanant du fiduciaire.

b. Sauf accord contraire entre le fiduciaire et la Banque, le fiduciaire s'efforcera normalement de faire des tirages d'un mon-

tant compris entre 25 millions de DTS et 200 millions de DTS et de ne pas effectuer plus de douze tirages en une année calendaire.

c. Si des intérêts arrivés à échéance ne sont pas payés à la Banque dans les dix jours suivant leur date d'exigibilité, le fiduciaire n'effectuera pas de nouveaux tirages, ni émettra un avis de tirage initial ou final jusqu'à l'achèvement de consultations sur la question avec la Banque. Cependant, le fiduciaire pourra reprendre les tirages au titre du présent accord dès lors que les arriérés envers la Banque auront été apurés.

3. Le fiduciaire effectuera des tirages au titre de l'engagement de la Banque de manière à ce qu'il y ait à la longue, dans l'ensemble, proportionnalité entre ces tirages sur la Banque et les tirages au titre des engagements de tous les prêteurs envers le Compte de prêts du Compte de fiducie.

4. Le montant de chaque tirage sera libellé en DTS. Sauf accord contraire entre le fiduciaire et la Banque, le montant de chaque tirage sera décaissé par la Banque, à la date du tirage précisée dans l'avis final du fiduciaire, par transfert du montant équivalent de dollars E.U., de deutsche mark, de yen, de francs français et de livres sterling, calculé proportionnellement à la part de chaque unité monétaire dans la composition du DTS, aux comptes du Compte de fiducie précisés dans l'avis du fiduciaire.

5. Les tirages arriveront à échéance sept, huit, neuf ou dix ans après la date du tirage. Le fiduciaire choisira l'échéance de chaque tirage en fonction des besoins de financement du Compte de fiducie et avisera la Banque de l'échéance retenue au moment où il émettra l'avis initial de tirage. Le fiduciaire remboursera à la Banque le montant du principal de chaque tirage à la date d'échéance. Les tirages ne pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé à moins qu'il n'en soit ainsi convenu entre la Banque et le fiduciaire.

a. Les montants qui correspondent aux remboursements du principal exigibles au titre des prêts du Compte de fiducie qui auront été financés par un tirage au titre du présent accord seront

considérés comme étant dus et payables à la Banque, aux fins de la section V de l'Instrument, à la date d'exigibilité du remboursement des prêts du Compte de fiducie et seront détenus dans un compte d'attente dans le cadre du Compte de prêts du Compte de fiducie pour le remboursement à la Banque des tirages à ce titre. Ces montants ne serviront à effectuer aucun autre paiement à partir du Compte de prêts, à l'exception de ceux qui sont visés au présent paragraphe 5. Ce compte d'attente sera intitulé «ESAF Suspense Account — Japan» (Compte d'attente de la FAS renforcée — Japon).

b. Dans la mesure où un paiement au titre du principal visé au paragraphe 5 a) ne sera pas reçu à sa date d'exigibilité, un montant équivalent sera transféré de la Réserve du Compte de fiducie au compte «ESAF Suspense Account — Japan», où il sera détenu pour le remboursement à la Banque des tirages effectués au titre des présentes dispositions.

c. A la date d'échéance d'un tirage, le fiduciaire remboursera à la Banque le montant du principal du tirage, et le compte «ESAF Suspense Account — Japan» sera débité du montant de ce paiement.

d. Les montants détenus au compte «ESAF Suspense Account — Japan» seront placés par le fiduciaire. Dans la mesure où les montants correspondant à un tirage sont détenus au compte «ESAF Suspense Account — Japan», les paiements d'intérêts faits par le fiduciaire au titre de ce tirage seront effectués exclusivement sur les revenus des placements opérés par le compte. Le fiduciaire fera tout son possible pour obtenir sur les placements du compte, pendant toute période d'intérêts, des rendements qui soient équivalents au taux d'intérêt calculé suivant la méthode indiquée au paragraphe 6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 b), les intérêts dus à la Banque sur ces montants ne devront pas dépasser les revenus provenant du placement desdits montants. Tant qu'une obligation quelconque du fiduciaire envers la Banque subsistera, la fraction des revenus qui dépasse le taux d'intérêt calculé

suivant la méthode indiquée au paragraphe 6 pour toute période d'intérêts devrait être conservée au compte «ESAF Suspense Account — Japan» et servira, si nécessaire, à effectuer les paiements d'intérêts afférents à toute autre période d'intérêts. Tout solde net restant au compte «ESAF Suspense Account — Japan» sera transféré à la Banque au moment où le fiduciaire achèvera le paiement de ses obligations à la Banque au titre du présent accord.

e. Sur préavis raisonnable de la Banque, les montants détenus au compte «ESAF Suspense Account — Japan» seront versés à la Banque, étant entendu que ces paiements ne devront à aucun moment dépasser les transferts de montants au titre du principal au compte «ESAF Suspense Account — Japan», conformément aux paragraphes 5 a) et b), et de montants suffisamment élevés pour permettre au fiduciaire d'acquitter son obligation de payer, conformément aux paragraphes 5 d) et 6 b), des intérêts sur les soldes résultant de ces transferts au «ESAF Suspense Account — Japan». Tout paiement à ce titre en faveur de la Banque servira à l'apurement des obligations du fiduciaire concernant le paiement du principal et des intérêts y afférents jusqu'à concurrence du montant du paiement.

f. A la demande de l'une ou l'autre partie, la Banque et le fiduciaire se consulteront sur les opérations effectuées au titre du présent paragraphe 5.

g. D'autres dispositions concernant l'échéance des tirages pourront être établies par accord entre la Banque et le fiduciaire, étant entendu que ces dispositions répondront pleinement aux besoins du Compte de fiducie en ce qui concerne les échéances des prêts dudit Compte qui sont financés au moyen de tirages au titre du présent accord.

h. Le fiduciaire fournira à la Banque un relevé des soldes détenus au compte «ESAF Suspense Account — Japan» à la fin de chaque trimestre calendaire ou à tout autre moment où la Banque pourra raisonnablement le demander.

6.a. Le fiduciaire versera à la Banque des intérêts sur le montant de chaque tirage à la date de paiement des intérêts. Au cas où le fiduciaire ne paie pas le montant du principal à la date d'échéance, les intérêts continueront de courir sur cet impayé au titre du principal au taux d'intérêt calculé selon les dispositions du paragraphe 6 b) pour la période d'intérêts se terminant immédiatement avant la date d'échéance, lequel sera appliqué à partir de la date d'échéance (inclusivement) et jusqu'à la date du paiement effectif (exclusivement). Le montant d'intérêts payable pour chaque période d'intérêts sera calculé en fonction du nombre de jours effectivement écoulés et sur la base d'une année de 360 jours.

b. L'encours de chacun des tirages portera intérêt à un taux annuel que le fiduciaire calculera au début de chaque période d'intérêts en multipliant :

i) les taux d'intérêt appliqués respectivement aux instruments financiers intérieurs libellés dans chacune des monnaies incluses dans le panier du DTS, tels qu'ils sont communiqués au fiduciaire par chaque organisme déclarant, à la date de calcul du taux d'intérêt composite, à savoir :

- aux Etats-Unis, le rendement, équivalant à celui d'une obligation, des bons du Trésor à six mois,
- en Allemagne, le taux interbancaire à six mois,
- en France, le taux des prêts interbancaires à six mois contre effets privés,
- en Japon, le taux moyen des nouveaux certificats de dépôt émis par les banques à échéance comprise entre 150 et 180 jours,
- au Royaume-Uni, le taux interbancaire à six mois,

ii) par les pourcentages de pondération respectifs de chacune de ces monnaies dans la valeur du DTS à cette date de calcul du taux d'intérêt composite, calculés à partir des mêmes montants et taux de change que ceux qu'emploie le Fonds pour calculer la valeur du DTS en dollar des Etats-Unis à cette même date.

Le taux d'intérêt applicable sera égal à la somme des produits ainsi calculés, arrondie à la deuxième décimale.

7. Sauf accord contraire entre le fiduciaire et la Banque, les paiements du fiduciaire afférents au principal et aux intérêts au titre de chaque tirage seront faits en fonds immédiatement disponibles, à la date de valeur, par versement des montants équivalents de dollars E.U., de deutsche mark, de yen, de francs français et de livres sterling, proportionnellement aux montants respectifs de chacune de ces unités monétaires dans la composition du DTS, au crédit des comptes de la Banque à Tokyo, spécifiés par cette dernière avant ces paiements; le fiduciaire donnera instruction à son organisme payeur de confirmer aux institutions auxquelles le paiement doit être fait les montants de monnaie à verser et la date de valeur du paiement, cette confirmation devant être reçue à Tokyo au plus tard à midi, heure locale, à la date de valeur du paiement. Cette confirmation ne constituera pas un paiement de la part du fiduciaire.

8.a. La Banque aura le droit de transférer à tout moment la totalité ou une partie d'une créance quelconque à n'importe quel Etat membre du Fonds, à la banque centrale ou à toute autre institution financière publique désignée par un Etat membre aux fins de l'article V, section 1, des statuts du Fonds, ou à tout organisme officiel agréé comme détenteur de DTS en vertu de l'article XVIII, section 3, de ces Statuts.

b. Le cessionnaire acquerra tous les droits de la Banque au titre du présent accord en ce qui concerne le remboursement du principal et le paiement des intérêts au titre de la créance transférée.

9. A la demande de la Banque, les appels de fonds au titre de son engagement d'honorer les tirages pourront être suspendus temporairement à tout moment avant le 31 décembre 1991, sous réserve des dispositions de la section III, paragraphes 4 b) et c), de l'Instrument.

10. Sauf accord contraire entre le fiduciaire et la Banque, tous les transferts, échanges, remboursements de principal et paiements d'intérêts seront faits aux taux de change des monnaies en question par rapport au DTS calculés par le Fonds à la date du calcul du taux de change.

11. Si le Fonds modifie la composition du DTS ou la méthode de calcul de la valeur du DTS, tous les transferts, échanges, remboursements de principal et paiements d'intérêts faits au moins trois jours ouvrables du Fonds après la date d'entrée en vigueur de la modification seront effectués en fonction de la nouvelle composition ou méthode d'évaluation, sous réserve, toutefois, que la modification n'aura aucun effet sur un tirage pour lequel le Compte de fiducie aura donné un avis final de retrait à la Banque pour une date postérieure à cette modification.

12. Aux fins du présent accord, les termes «jours ouvrables», «jours ouvrables pour le Libor», «mois calendaire», «année calendaire», «date du swap», «date de calcul du taux d'intérêt composite», «date de calcul du taux de change», «date du retrait», «date postérieure de six mois», «période d'intérêts», «date de paiement des intérêts» et «date d'échéance» auront la signification indiquée à l'annexe du présent accord.

13. Le Directeur général du fiduciaire et la Banque établiront les procédures et les dispositions techniques qui sont nécessaires à l'application du présent accord.

14. Le présent accord et toute opération y afférente pourront être réexaminés sur la demande de la Banque ou du fiduciaire.

15. Toute question soulevée par les présentes dispositions sera réglée d'un commun accord entre la Banque et le fiduciaire.

Si la proposition qui précède est acceptée par la Banque, la présente communication et votre acceptation dûment authentifiée constitueront un accord entre la Banque et le fiduciaire; cet accord entrera en vigueur à la date à laquelle le fiduciaire accusera réception de votre acceptation.\*

Accord entré en vigueur le 12 avril 1988.

*Définitions*

a. «Jour ouvrable» : jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes pour effectuer des opérations en monnaie nationale et en devises sur les marchés pertinents.

b. «Jour ouvrable pour le Libor» : jour pendant lequel les opérations sur dépôts sont effectuées sur le marché interbancaire des euromonnaies à Londres.

c. «Mois calendaire» : période allant d'une date d'un certain mois à la date correspondante du mois suivant, étant entendu que, si la première date est une date de fin de mois, la date du mois suivant sera elle aussi une date de fin de mois.

d. «Année calendaire» : période comprenant douze mois calendaires.

e. «Date du swap» : un jour ouvrable à Tokyo avant la date initiale de calcul du taux d'intérêt composite pour un retrait, étant entendu que, si cette date n'est pas un jour ouvrable à Tokyo, Francfort, Paris et Londres, la date du swap sera le premier des jours précédents qui sera un jour ouvrable à la fois à Tokyo et sur le(s) marché(s) où cette date n'est pas un jour ouvrable.

f. «Date de calcul du taux d'intérêt composite» : date précédant de deux jours ouvrables pour le Libor le début de la période d'intérêts pour laquelle ce calcul est effectué.

g. «Date de calcul du taux de change» : date précédant de trois jours ouvrables du Fonds la date de valeur du transfert, de l'échange ou du paiement, qui est également un jour ouvrable à Tokyo et à Londres. Si la date qui précède de trois jours ouvrables du Fonds la date de valeur du transfert, de l'échange ou du paiement n'est pas un jour ouvrable à Tokyo et à Londres, la date de calcul du taux de change sera le premier jour ouvrable précédent du Fonds qui est aussi un jour ouvrable à Tokyo et à Londres.

h. «Date de retrait» : date qui est un jour ouvrable à Tokyo, New York, Francfort, Paris et Londres.



i. «Date postérieure de six mois» : date tombant six mois calendaires après la date du retrait ou à intervalles de six mois par la suite.

j. «Période d'intérêts» : pour chaque retrait, période allant de la date du retrait (inclusivement) à la date du premier paiement des intérêts (exclusivement), ou période comprise entre la date de paiement des intérêts (inclusivement) et la date du premier paiement suivant des intérêts (exclusivement) pour chaque tirage.

k. «Date de paiement des intérêts» : date postérieure de six mois à la date du retrait pour chaque tirage, étant entendu que, si cette date n'est pas un jour ouvrable à Tokyo, elle sera le premier jour ouvrable suivant à Tokyo. Si, à cette date de paiement des intérêts, le marché intérieur d'une ou de plusieurs monnaies utilisées pour le paiement des intérêts est fermé, le paiement en cette monnaie ou en ces monnaies sera effectué le premier jour ouvrable suivant sur ce(s) marché(s) qui est aussi un jour ouvrable à Tokyo.

l. «Date d'échéance» : sept, huit, neuf ou dix années calendaires à partir de la date du retrait, selon l'échéance de chaque tirage, étant entendu que, si cette date n'est pas un jour ouvrable à Tokyo, elle sera le premier jour ouvrable suivant à Tokyo. Si, à cette date d'échéance, le marché intérieur d'une ou de plusieurs monnaies utilisées pour le remboursement du principal est fermé, le paiement en cette monnaie ou en ces monnaies sera effectué le premier jour ouvrable suivant sur ce(s) marché(s) qui est aussi un jour ouvrable à Tokyo.

FACILITÉ D'AJUSTEMENT STRUCTUREL RENFORCÉE : ACCORD  
D'EMPRUNT

*Banque de Norvège*

Conformément à la section III, paragraphe 2, de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement

structurel renforcée, le Fonds monétaire international, en sa qualité de fiduciaire dudit Compte, approuve le projet d'accord d'emprunt à la Banque de Norvège, dont le texte est joint au document EBS/88/72, et autorise le Directeur général à prendre toutes les dispositions nécessaires pour conclure et mettre en oeuvre cet accord.

*Décision n° 8833-(88/56) ESAF*

*4 avril 1988*

*Pièce jointe*  
EBS/88/72

*Facilité d'ajustement structurel renforcée :  
projet d'accord d'emprunt avec la  
Banque de Norvège*

Je suis autorisé à proposer, au nom du Fonds monétaire international (le «Fonds») agissant en tant que fiduciaire du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée (le «Compte de fiducie»), que la Banque de Norvège (la «Banque») accepte d'accorder au Fonds, agissant en tant que fiduciaire, un prêt destiné à fournir des ressources au Compte de prêts du Compte de fiducie, conformément à l'Instrument qui porte création du Compte de fiducie (l'«Instrument») et que le Conseil d'administration du Fonds a approuvé, par décision n° 8759-(87/176) ESAF, adoptée le 18 décembre 1987. Le montant du prêt sera équivalent à 90 millions de DTS, et les termes et conditions du présent prêt seront les suivants :

1.a. Le fiduciaire pourra effectuer des tirages en vertu du présent accord à tout moment pendant la période comprise entre la date

d'entrée en vigueur du présent accord et le 30 juin 1992 inclusive-ment, à condition qu'il en avise la Banque au moins cinq jours ouvrables (à Washington, D.C.) à l'avance, au moyen d'un télex portant numéro de contrôle, étant entendu que le total des tirages ne pourra dépasser 30 millions de DTS jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989 et 60 millions de DTS jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

b. Si des intérêts arrivés à échéance ne sont pas payés à la Banque dans les dix jours suivant leur date d'exigibilité, le fiduciaire ne pourra faire de nouveaux tirages au titre du présent accord jusqu'à l'achèvement de consultations sur la question avec la Banque. Toutefois, le fiduciaire pourra reprendre les tirages au titre du présent accord dès lors que les arriérés envers la Banque auront été apurés.

2. Le montant de chaque tirage sera libellé en DTS. Sauf accord contraire entre le fiduciaire et la Banque, il sera versé par la Banque, à la date de valeur précisée dans l'avis du fiduciaire, par transfert du montant équivalent de dollars E.U. à la Federal Reserve Bank of New York, New York.

3.a. Chaque tirage sera remboursé en dix versements semestriels égaux, dont le premier aura lieu cinq ans et demi, et le dernier dix ans, après la date du tirage. Le Compte de fiducie effectuera les remboursements à la date d'échéance fixée, ou promptement après cette date.

b. Un tirage ou une fraction de tirage pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé par le fiduciaire s'il en est ainsi convenu entre la Banque et le fiduciaire.

c. Si un tirage vient à échéance à une date qui n'est pas un jour ouvrable pour le Fonds, la date d'échéance sera fixée au jour ouvrable précédent.

4.a. Le taux d'intérêt applicable à chaque tirage sera calculé au moment du tirage et à intervalles de six mois calendaires par la suite. L'encours de chacun des tirages portera intérêt à un taux

annuel que le fiduciaire établira au moment du calcul en multipliant :

i) les taux d'intérêt appliqués respectivement aux instruments financiers intérieurs libellés en chacune des monnaies incluses dans le panier du DTS, tels qu'ils sont communiqués au fiduciaire par chaque organisme déclarant, à la date du jour ouvrable du Fonds précédant de trois jours ouvrables les dates de calcul du taux d'intérêt indiquées au sous-paragraphe a) ci-dessus, à savoir :

- aux Etats-Unis, le rendement, équivalant à celui d'une obligation, des bons du Trésor à six mois,
- en Allemagne, le taux interbancaire à six mois,
- en France, le taux des prêts interbancaires à six mois contre effets privés,
- au Japon, le taux moyen des nouveaux certificats de dépôt émis par les banques à échéance comprise entre 150 et 180 jours,
- au Royaume-Uni, le taux interbancaire à six mois,

ii) par les pourcentages de pondération respectifs de chacune de ces monnaies servant à déterminer la valeur du DTS ledit jour ouvrable, calculés à partir des mêmes montants et taux de change que ceux qu'emploie le Fonds pour calculer la valeur du DTS en dollar des Etats-Unis le même jour.

Le taux d'intérêt applicable sera égal à la somme des produits ainsi calculés, arrondie à la deuxième décimale.

b. Le montant des intérêts dus pour chaque tirage sera calculé en fonction du nombre de jours effectivement écoulés; le montant des intérêts dus sur l'encours total des tirages au titre du présent accord sera versé promptement après le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

5.a. Les paiements au titre du principal et des intérêts seront effectués en dollars E.U. ou dans tout autre moyen de paiement convenu entre le fiduciaire et la Banque.

b. Les paiements en dollars E.U. seront faits par versement du montant dû au crédit du compte de la Banque à la Federal Reserve Bank of New York, New York. Les paiements en DTS seront effectués par versement dudit montant au crédit du compte de la Norvège au Département des droits de tirage spéciaux. Les paiements dans d'autres monnaies seront effectués par versement dans un compte spécifié par la Banque.

6.a. La Banque aura le droit de transférer, à tout moment, tout ou partie d'une créance quelconque à n'importe quel Etat membre du Fonds, à la banque centrale ou à toute autre institution financière publique désignée par un Etat membre aux fins de l'article V, section 1, des statuts du Fonds, ou à tout autre organisme officiel agréé comme détenteur de DTS en vertu de l'article XVII, section 3, de ces Statuts.

b. Le cessionnaire acquerra tous les droits de la Banque au titre du présent accord, en ce qui concerne le remboursement et les intérêts de la créance transférée.

7. A la demande de la Banque, les appels de fonds au titre de son engagement d'honorer les tirages pourront être suspendus temporairement à tout moment avant le 31 décembre 1991, sous réserve des dispositions de la section III, paragraphes 4 b) et 4 c), de l'Instrument.

8. Sauf accord contraire entre le fiduciaire et la Banque, tous les transferts, échanges, remboursements de principal et paiements d'intérêts seront faits aux taux de change des monnaies considérées par rapport au DTS, calculés par le Fonds pour le troisième jour ouvrable du Fonds précédant la date de valeur du transfert, de l'échange, du remboursement ou du paiement.

9. Si le Fonds modifie la méthode d'évaluation du DTS, tous les transferts, échanges, remboursements de principal et paiements

d'intérêts faits au moins trois jours ouvrables du Fonds après la date d'entrée en vigueur de la modification seront effectués en fonction de la nouvelle méthode d'évaluation.

10. Toute question soulevée par les présentes dispositions sera réglée d'un commun accord entre la Banque et le fiduciaire.

Si la proposition qui précède est acceptée par la Banque, la présente communication et votre acceptation dûment authentifiée constitueront un accord entre la Banque et le fiduciaire; cet accord entrera en vigueur à la date à laquelle le fiduciaire accusera réception de votre acceptation.\*

\*Accord entré en vigueur le 14 avril 1988.

ARTICLE V, SECTION 3 a), b) ET c)

**Utilisation des ressources du Fonds**

**RÉEXAMEN DU MÉCANISME ÉLARGI DE CRÉDIT DU FONDS ET DES ACCORDS DE CONFIRMATION**

1. Conformément à la décision n° 8192-(86/13), adoptée le 27 janvier 1986, le Fonds a examiné les résultats obtenus dans le cadre des récents programmes appuyés par des accords de confirmation et des accords élargis et décide que, dans les circonstances actuelles, les dispositions régissant le mécanisme élargi de crédit ainsi que les orientations en matière de conditionnalité resteront en vigueur.

2. Le Fonds procédera en temps opportun à un nouvel examen des résultats obtenus dans le cadre des programmes appuyés par des accords de confirmation et des accords élargis, conformément au paragraphe 12 des orientations en matière de conditionnalité. Il réexaminera aussi, à cette occasion, les dispositions régissant le mécanisme élargi de crédit.

3. Le Conseil d'administration décidera, à la lumière de ses prochaines délibérations sur les questions afférentes à la conditionnalité, de la date à laquelle il conviendra de procéder à un nouvel examen de ce sujet.

*Décision n° 8583-(87/72)*

*8 mai 1987*

**POLITIQUE D'ACCÈS ÉLARGI AUX RESSOURCES DU FONDS : PROLONGATION DE LA PÉRIODE ET LIMITES D'ACCÈS POUR 1988**

Après avoir réexaminé les décisions relatives à la politique d'accès élargi et aux limites d'accès aux ressources du Fonds dans le cadre de cette politique et dans celui des mécanismes spéciaux du Fonds (n° 6783-(81/40); n° 7599-(84/3), modifiée; n° 7600-(84/3), modifiée; et n° 7602-(84/3)), le Fonds décide que :

1. Au paragraphe a. de la décision n° 7599-(84/3), modifiée, «1987» est remplacé par «1988».

2. a) Dans la troisième phrase du paragraphe a. de la décision n° 7600-(84/3), modifiée, le membre de phrase «1986 et 1987» est remplacé par «1986, 1987 et 1988».

b) Au paragraphe b. de la décision n° 7600-(84/3), modifiée, «1987» est remplacé par «1988».

*Décision n° 8744-(87/166)*

*4 décembre 1987*

#### FINANCEMENT COMPENSATOIRE DES FLUCTUATIONS DU COÛT DES IMPORTATIONS DE CÉRÉALES : RÉEXAMEN

En application du paragraphe 17 de la décision n° 6860-(81/81) relative au financement compensatoire des fluctuations du coût des importations de céréales, adoptée le 13 mai 1981, telle qu'elle a été modifiée, le Conseil d'administration a procédé au réexamen de ladite décision. Le prochain examen de la décision aura lieu au plus tard le 13 mai 1989.

*Décision n° 8586-(87/73)*

*13 mai 1987*

#### PRATIQUES DE TAUX DE CHANGE MULTIPLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX OPÉRATIONS EN CAPITAL

L'expression «pratiques de taux de change multiples» employée dans les décisions du Fonds relatives à l'utilisation des ressources de cette institution ne recouvre pas, sauf indication contraire, les pratiques de taux de change multiples applicables uniquement aux opérations en capital.

*Décision n° 8648-(87/104)*

*17 juillet 1987*



*Conclusion du Président par intérim à l'issue de la discussion sur les montants supplémentaires à verser au Compte spécial conditionnel  
Réunion 88/12 du Conseil d'administration — 29 janvier 1988*

...

Quelques administrateurs ont mentionné la facilité d'ajustement structurel renforcée dans le contexte du problème des arriérés. Sur ce point, le Directeur général a déclaré à plusieurs reprises que les Etats membres qui ont des arriérés envers le Fonds n'auraient pas accès à la facilité d'ajustement structurel renforcée, de même qu'ils n'ont pas accès actuellement à la facilité d'ajustement structurel (Buff/87/260), 17/12/87) ou aux mécanismes relevant du Compte des ressources générales. La politique actuelle en matière d'arriérés n'est donc en rien modifiée dans le contexte de la facilité d'ajustement structurel renforcée. Dans les cas où il y a des arriérés, la solution passe fondamentalement par les éléments d'un programme d'ajustement vigoureux qui faciliteront la mobilisation de ressources extérieures et aideront ainsi les pays en question à régler ces arriérés. Le Fonds pourrait alors accorder à ces pays l'accès qui convient à ses divers mécanismes et facilités, y compris, bien entendu, à la facilité d'ajustement structurel renforcée lorsqu'elle deviendra opérationnelle.

*Résumé du Président par intérim à l'issue des délibérations sur les impayés au titre d'obligations financières : rapport semestriel  
Réunion 88/19 du Conseil d'administration — 10 février 1988*

...

Deuxièmement, les administrateurs sont en outre convenus que la pratique actuelle, selon laquelle les politiques et procédures générales relatives aux impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds ne s'appliquent pas aux impayés au titre des ajustements visant à maintenir la valeur des avoirs du Fonds, devrait être poursuivie. De nouveau, il a été souligné qu'un prompt règlement de ces ajustements constituait un élément essentiel des obligations financières des Etats membres envers le Fonds, et les services du Fonds ont été encouragés à suivre activement l'évolution des cas d'impayés au titre des ajustements de valeur pour favoriser une accélération des règlements et à en rendre compte périodiquement au Conseil d'administration dans le cadre de leurs études sur chaque Etat membre.

ARTICLE V, SECTIONS 8 ET 9  
Commissions et rémunération

COMMISSIONS : TAUX DE COMMISSION AU 1<sup>ER</sup> MAI 1987\*

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1987, le taux de commission visé à la règle I-6 4) et déterminé conformément aux dispositions de la section III.1 a) de la décision n° 8348-(86/122), adoptée le 25 juillet 1986, telle qu'elle a été modifiée, sera de 5,8 %.

*Décision n° 8621-(87/90)*  
17 juin 1987

COMMISSIONS SPÉCIALES SUR LES IMPAYÉS AU TITRE D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES ENVERS LE FONDS

Le deuxième paragraphe de la section V de la décision n° 8165-(85/189) G/TR, adoptée le 30 décembre 1985 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1986, est modifié par l'adjonction de la phrase suivante :

«Le paiement en question peut également être effectué en DTS à un détenteur agréé, lequel agit au nom du Compte de versements spécial, sous réserve que l'utilisation des DTS soit conforme à la décision n° 8642-(87/101) S/TR, adoptée le 9 juillet 1987.»

*Décision n° 8641-(87/101) G/S/TR*  
9 juillet 1987

SITUATION DU REVENU DU FONDS — PRINCIPE DE LA RÉPARTITION DES CHARGES», NIVEAU RETENU COMME OBJECTIF POUR LE REVENU DU FONDS AU TITRE DES EXERCICES 1987 ET 1988, TAUX DE COMMISSION ET TAUX DE RÉMUNÉRATION : RÉDUCTION RÉTROACTIVE DU TAUX DE COMMISSION POUR L'EXERCICE 1987

Un montant de 20.690.531 DTS sera utilisé pour réduire

\*Pour le taux de commission, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1988, voir la décision n° 8780-(88/12), 29 janvier 1988, page 56.

rétroactivement pour l'exercice 1987 le taux de commission visé à la règle I-6 4) et déterminé conformément aux dispositions de la section III.1 a) de la décision n° 8348-(86/122), adoptée le 25 juillet 1986, telle qu'elle a été modifiée.

*Décision n° 8618-(87/90)*

*17 juin 1987*

#### RÉDUCTION RÉTROACTIVE DU TAUX DE COMMISSION POUR L'EXERCICE 1988

Si le revenu net pour l'exercice 1988 dépasse 10 % des réserves du Fonds au début de cet exercice, le surcroît de revenu sera utilisé pour réduire rétroactivement le taux de commission pour l'exercice 1988.

*Décision n° 8781-(88/12)*

*29 janvier 1988*

#### COMPTE SPÉCIAL CONDITIONNEL

Eu égard aux impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds, un Compte spécial conditionnel est créé, qui fera l'objet d'une comptabilité séparée dans les états financiers du Fonds. Pour l'exercice 1987, un montant de 26.547.074 DTS sera versé à ce compte. Ce montant sera distribué aux Etats membres ayant une position créditrice ou débitrice au Fonds pendant ledit exercice, conformément aux principes de la répartition des charges, lorsque ce compte n'aura plus lieu d'être.

*Décision n° 8619-(87/90)*

*17 juin 1987*

#### COMPTE SPÉCIAL CONDITIONNEL : MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES À VERSER À CE COMPTE AU COURS DE L'EXERCICE 1988 ET AFFECTATION DES MONTANTS PLACÉS PENDANT LES EXER- CICES 1987 ET 1988

1. Un montant équivalant à 2½ % des réserves du Fonds au début de l'exercice 1988, déjà prévu conformément à la

section II.1 de la décision n° 8348-(86/122), adoptée le 25 juillet 1986, telle qu'elle a été modifiée, sera placée au Compte spécial conditionnel à la fin de l'exercice 1988.

2. Un montant additionnel équivalant à 2½ % des réserves du Fonds au début de l'exercice 1988 sera mobilisé conformément à la section II.2 et à la section V.1 et 2 a) de la décision n° 8348-(86/122), telle qu'elle a été modifiée, de la façon suivante :

a) à partir du 1<sup>er</sup> février 1988, le taux de commission visé à la règle I-6 4) sera de 6,15 %;

b) le taux de rémunération sera ajusté pour la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 1988 inclus de manière à dégager un montant de revenu net égal au montant procuré par l'application des dispositions de l'alinéa a), sous réserve de la limitation visée à la section V.2 c) de la décision n° 8348-(86/122), telle qu'elle a été modifiée.

Ce montant additionnel sera placé au Compte spécial conditionnel à la fin de l'exercice 1988.

3. Les montants placés au Compte spécial conditionnel, y compris le montant qui y a été versé au cours de l'exercice 1987, seront distribués lorsqu'il n'y aura pas d'impayés au titre de commissions et de rachats, ou plus tôt si le Fonds en décide ainsi, conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) ci-après :

a) la distribution des montants placés au Compte spécial conditionnel à la fin de l'exercice 1988 sera effectuée proportionnellement aux montants qui ont été versés, ou qui n'ont pas été reçus, par chaque Etat membre au cours de l'exercice 1988 par suite des ajustements effectués selon les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

b) le montant placé au Compte spécial conditionnel au cours de l'exercice 1987 sera distribué aux Etats membres qui ont payé les commissions mentionnées à la règle I-6 4) au

cours de l'exercice 1987, proportionnellement aux montants qui ont été versés;

- c) toute distribution sera effectuée proportionnellement à la somme des montants à distribuer à chaque Etat membre en vertu des dispositions des deux alinéas a) et b) de façon cumulative.

4. Toute perte, si elle est imputée au Compte, sera enregistrée suivant le principe de la proportionnalité énoncé au paragraphe 3c).

*Décision n° 8780-(88/12)*

*29 janvier 1988*

**PRINCIPES DE LA « RÉPARTITION DES CHARGES », TAUX DE COMMISSION, MONTANT À VERSER AU COMPTE SPÉCIAL CONDITIONNEL, NIVEAU DE REVENU NET DU FONDS RETENU COMME OBJECTIF ET APPLICATION DU PRINCIPE DE LA « RÉPARTITION DES CHARGES » POUR L'EXERCICE 1989**

**Section I. *Principes de la « répartition des charges »***

1. Les charges financières qu'entraîne pour le Fonds l'existence d'impayés au titre d'obligations financières seront réparties entre les Etats membres, tant ceux qui ont une position créditrice que ceux qui ont une position débitrice.

2. Cette répartition sera appliquée de façon simultanée et symétrique.

**Section II. *Détermination du taux de commission***

1.a) Pour l'exercice 1989, le taux de commission visé à la règle I-6 4) a) sera déterminé au début de l'exercice sur la base des dépenses et des recettes estimées du Fonds pendant l'exercice, de manière à dégager le montant de revenu net retenu comme objectif pour cet exercice.

b) Aucune déduction ne sera faite, dans les estimations des recettes, au titre des recettes différées indiquées par les projections.

2. Le taux de commission sera ajusté conformément aux dispositions de la section IV.

3. Le taux de commission en vigueur à la fin de l'exercice 1989, ajusté conformément aux dispositions de la section IV, continuera de s'appliquer par la suite, sauf s'il en est décidé autrement.

4. Le revenu net additionnel dégagé pendant l'exercice 1989 au-delà du montant spécifié à la section III sera utilisé pour réduire rétroactivement le taux de commission pour l'exercice 1989.

### Section III. *Montant à verser au Compte spécial conditionnel et montant de revenu net retenu comme objectif pour l'exercice 1989*

1. Un montant équivalant à 5 % des réserves du Fonds au début de l'exercice 1989 sera dégagé pendant cet exercice, conformément aux dispositions de la section IV, et affecté au Compte spécial conditionnel.

2. En outre, pendant l'exercice 1989, le niveau de revenu net retenu comme objectif et visé à la règle I-6 4) a) sera égal à 5 % des réserves du Fonds au début de l'exercice, conformément aux dispositions de la règle I-6 4) a).

### Section IV. *Application de la «répartition des charges»*

1. Pendant l'exercice 1989, et nonobstant la règle I-6 4) a) et b) et la règle I-10, le taux de commission visé à la règle I-6 4) et le taux de rémunération prescrit à la règle I-10 seront ajustés conformément aux dispositions de la présente section.

2.a) Aux fins de dégager le montant à affecter au Compte spécial conditionnel pendant l'exercice 1989, le taux de commission et, sous réserve de la limitation indiquée à l'alinéa c), le taux de rémunération seront ajustés, conformément aux dispositions du présent paragraphe, de manière à produire des montants de revenu égaux.

b) Si les recettes provenant de commissions sont différées pendant l'une des périodes d'ajustement définies à l'alinéa d), le taux de commission et, sous réserve de la limitation indiquée à l'alinéa c), le taux de rémunération seront à nouveau ajustés, conformément aux dispositions du présent paragraphe, de manière à dégager, à parts égales, un montant additionnel de recettes égal au montant des commissions différées. Aux fins de la présente disposition, les commissions spéciales applicables aux impayés au titre d'obligations financières en vertu de la décision n° 8165–(85/189) G/TR, adoptée le 30 décembre 1985 et modifiée par la suite, ne seront pas prises en compte.

c) Aucun ajustement du taux de rémunération au titre du présent paragraphe n'abaissera ce taux à un niveau auquel le coefficient moyen de rémunération serait de moins de 85 % sur une période d'ajustement.

d) Les ajustements au titre du présent paragraphe seront effectués à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, du 1<sup>er</sup> août 1988, du 1<sup>er</sup> novembre 1988 et du 1<sup>er</sup> février 1989 :

peu après le 31 juillet pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet;

peu après le 31 octobre pour la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre;

peu après le 31 janvier pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier;

peu après le 30 avril pour la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril.

e) L'application de la présente décision sera réexaminée lorsque l'ajustement du taux de rémunération ramènera le coefficient de rémunération à la limite indiquée à l'alinéa c) ci-dessus.

3. Il sera procédé à un examen de la situation du revenu du Fonds peu après le 31 octobre 1988. Si, après qu'un ajustement a été effectué au titre du paragraphe 2, le revenu net effectif pour les

six premiers mois de l'exercice, sur une base annuelle, est inférieur au montant retenu comme objectif pour l'exercice d'un montant égal ou supérieur à 2 % des réserves du Fonds au début de l'exercice, le Conseil d'administration étudiera les moyens de remédier à la situation. Si, le 15 décembre, le Conseil n'est parvenu à aucun accord à la suite de cet examen, le taux de commission sera porté à compter du 1<sup>er</sup> novembre au niveau nécessaire pour atteindre le montant de revenu net retenu comme objectif pour l'exercice.

4.a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la décision n° 8780-(88/12), adoptée le 29 janvier 1988, les soldes détenus au Compte spécial conditionnel seront distribués, conformément aux dispositions du présent paragraphe, aux Etats membres qui, par suite de l'ajustement, ont versé des commissions additionnelles ou ont reçu une rémunération plus faible, lorsqu'il n'y a pas d'impayés au titre de commissions et de rachats, ou avant, si le Fonds en décide ainsi.

b) Un montant égal au produit de tout ajustement au titre de commissions différées sera distribué, conformément aux dispositions du présent paragraphe, aux Etats membres qui, par suite de l'ajustement, ont versé des commissions additionnelles ou ont reçu une rémunération plus faible, lorsque et dans la mesure où les commissions qui avaient été différées et qui, de ce fait, avaient donné lieu audit ajustement auront été payées au Fonds. Les distributions conformément à la présente disposition seront effectuées sur une base trimestrielle.

c) Les distributions au titre de l'alinéa a) ou b) seront effectuées proportionnellement aux montants qui ont été versés ou qui n'ont pas été reçus par chaque Etat membre par suite des ajustements respectifs.

d) Si un Etat membre qui est habilité à recevoir un paiement en vertu du présent paragraphe a, à la date de ce paiement, un impayé quelconque au Département général au titre d'une obligation envers le Fonds, la créance de cet Etat membre au titre du



présent paragraphe sera compensée avec la créance du Fonds en application de la décision n° 8271-(86/74), adoptée le 30 avril 1986, ou de toute décision ultérieure du Fonds.

e) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de la décision n° 8780-(88/12), adoptée le 29 janvier 1988, toute perte éventuelle imputée au Compte spécial conditionnel sera comptabilisée conformément aux principes de proportionnalité énoncés à l'alinéa c).

*Décision n° 8861-(88/67)*  
*27 avril 1988*

ARTICLE V, SECTION 12 f)

Compte de versements spécial

COMPTE DE VERSEMENTS SPÉCIAL : FACILITÉ D'AJUSTEMENT  
STRUCTUREL (FAS) — RÈGLES RÉGISSANT L'ADMINISTRA-  
TION DE LA FACILITÉ — MODIFICATION

Le paragraphe 5 5) des règles régissant l'administration de la facilité d'ajustement structurel, présenté dans l'annexe à la décision n° 8238-(86/56) SAF, adoptée le 26 mars 1986, sera remplacé par ce qui suit :

«Les ressources disponibles dans le cadre des engagements de trois ans seront fournies sous forme de prêts accordés au titre de trois accords annuels approuvés par le Fonds. Un accord annuel ne peut être approuvé avant l'expiration de l'accord annuel précédent, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'approbation d'un accord annuel au titre d'un engagement de trois ans doit précéder l'expiration de la période d'engagement.»

*Décision n° 8652-(87/105) SAF*  
22 juillet 1987

---

1. Le paragraphe ci-après est ajouté aux règles régissant l'administration de la facilité d'ajustement structurel, annexées à la décision n° 8238-(86/56) SAF :

«*Paragraphe 14*

L'aide fournie par la facilité d'ajustement structurel, en liaison avec les prêts provenant du Compte de fiducie de la facilité

d'ajustement structurel renforcée, au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée, créée par la décision n° 8757-(87/176) SAF/ESAF, adoptée le 18 décembre 1987, est régie par les présentes règles sous réserve des dispositions suivantes :

1) Les montants des ressources obtenues au titre de cette aide seront précisés dans tout engagement, accord ou décaissement au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée.

2) Les décaissements au titre de chaque accord annuel s'effectueront en deux versements, le premier après l'approbation de l'accord annuel correspondant et le second après que

i) le Directeur général aura constaté que les critères de réalisation, établis en vue de ce décaissement, ont été respectés, et que le Fonds aura constaté que la revue de mi-période du programme appuyé par l'accord a été achevée à la satisfaction du Fonds, ou que,

ii) si cela est stipulé dans l'accord annuel, le Directeur général aura constaté que les critères de réalisation établis en vue de ce décaissement ont été respectés.

3) Les décaissements seront effectués en même temps que les décaissements correspondants au titre des prêts du Compte de fiducie.

4) Si, en application de l'alinéa 2) qui précède, un deuxième décaissement au titre de l'accord annuel n'a pas lieu, la période de trois ans sur laquelle porte l'engagement peut être prolongée, et le montant correspondant peut être mis à la disposition du pays pendant la période prolongée, sous réserve des présentes règles.»

2. L'expression «envers le Fonds en sa qualité de mandataire du Fonds fiduciaire» du paragraphe 6 2) des règles susmentionnées est remplacée par l'expression «envers le Fonds en sa qualité de fiduciaire».

*Décision n° 8758-(87/176) SAF*

*18 décembre 1987*

COMPTE DE VERSEMENTS SPÉCIAL : FACILITÉ D'AJUSTEMENT  
STRUCTUREL — MONTANTS DE L'AIDE — MODIFICATION

Le paragraphe 2 de la décision n° 8240-(86/56) SAF, adoptée le 26 mars 1986 et modifiée, est remplacé par ce qui suit :

«L'accès potentiel de chaque Etat membre recevable à utiliser les ressources de la facilité sera, à compter du 22 juillet 1987, équivalent à 63,5 % de la quote-part; les versements au titre du premier accord annuel ne pourront dépasser l'équivalent de 20 % de la quote-part et les versements au titre du deuxième accord annuel ne pourront dépasser l'équivalent de 30 % de la quote-part.»

*Décision n° 8651-(87/105) SAF*  
*22 juillet 1987*

COMPTE DE VERSEMENTS SPÉCIAL : TRANSFERT DE RESSOURCES DU  
COMPTE DE VERSEMENTS SPÉCIAL AU COMPTE DE FIDUCIE DE  
LA FACILITÉ D'AJUSTEMENT STRUCTUREL RENFORCÉE ET  
RETRANSFERT AU COMPTE DE VERSEMENTS SPÉCIAL

1. Les ressources ci-après, qui sont détenues ou qui seront reçues au Compte de versements spécial, seront transférées au Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée («Compte de fiducie»)\* aux fins de sa Réserve, à la plus éloignée des deux dates suivantes : celle de la création du Compte de fiducie, ou celle de la réception de ces ressources au Compte de versements spécial :

- i) la totalité des revenus, reçus ou à recevoir, du placement des ressources disponibles aux fins de la facilité d'ajustement structurel au Compte de versements spécial;
- ii) la totalité des intérêts, reçus ou à recevoir, y compris ceux provenant de commissions spéciales, au titre de prêts accordés dans le cadre de la facilité d'ajustement structurel;

\*En ce qui concerne l'Instrument portant création de la facilité d'ajustement structurel renforcée, voir la décision n° 8759-(87/176) ESAF, page 7.

- iii) la totalité des remboursements au titre de prêts accordés dans le cadre de la facilité d'ajustement structurel;
- iv) la totalité des ressources détenues au Compte de versements spécial qui proviennent de la fin des opérations du Fonds fiduciaire, créé en 1976, et qui ne peuvent plus être utilisées dans le cadre de la facilité d'ajustement structurel;

étant entendu que les ressources visées ci-avant seront retransférées au Compte de versements spécial, lorsque et dans la mesure où elles seront nécessaires pour rembourser les dépenses encourues par le Compte des ressources générales au titre de l'administration de la facilité d'ajustement structurel et du Compte de fiducie, conformément au paragraphe 10 des règles régissant l'administration de la facilité d'ajustement structurel et au paragraphe 3 de la présente décision.

2. Chaque fois que le fiduciaire établira que le montant des ressources détenues à la Réserve du Compte de fiducie est supérieur à celui qui pourrait être nécessaire pour couvrir la totalité des engagements du Compte de fiducie envers les prêteurs que la Réserve est autorisée à acquitter, il retransférera cet excédent de ressources au Compte de versements spécial. Lors de la liquidation du Compte de fiducie, toutes ressources restant à la Réserve après le règlement des engagements que cette dernière est autorisée à acquitter seront transférées au Compte de versements spécial.

3. Le Compte de versements spécial remboursera chaque année le Compte des ressources générales au titre des dépenses afférentes à la gestion du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée.

4. La présente décision remplace la décision n° 8237-(86/56) SAF, adoptée le 26 mars 1986.

*Décision n° 8760-(87/176)*

*18 décembre 1987*

*Résumé du Président à l'issue de la discussion  
sur la facilité d'ajustement structurel :  
examen du fonctionnement de la FAS  
Réunion 87/93 du Conseil d'administration — 19 juin 1987*

Nous concluons avec la discussion d'aujourd'hui le premier examen par les administrateurs du fonctionnement de la facilité d'ajustement structurel (FAS). Je commencerai mon résumé par quelques observations d'ordre général avant de passer à certaines questions théoriques, puis à des questions pratiques plus spécifiques.

*1. Observations générales*

Les administrateurs ont exprimé un vigoureux soutien en faveur de la facilité d'ajustement structurel et indiqué qu'ils la considéraient comme un canal important pour l'aide du Fonds aux pays en développement à faible revenu. Le fait que la facilité soit explicitement axée sur l'atténuation des rigidités et déséquilibres structurels a été considéré comme particulièrement important pour ces pays, dont beaucoup souffrent depuis de nombreuses années d'une croissance économique faible et d'une baisse de leur revenu par habitant. Reconnaissant que le montant modeste de l'aide disponible dans le cadre de la facilité a constitué l'un des obstacles importants à son utilisation plus large, la plupart des administrateurs ont soutenu la proposition consistant à relever le montant des décaissements pour la deuxième année à 30 % de la quote-part.

Les administrateurs ont exprimé leur préoccupation devant le fait que le rôle de catalyse envisagé pour la facilité dans la mobilisation de ressources financières en provenance d'autres sources n'a pas jusqu'à présent trouvé de manifestation concrète. Ce rôle demeure crucial, et les administrateurs se sont, par conséquent, félicités des indications données par les dirigeants des principaux pays industrialisés à l'occasion du récent sommet de Venise selon lesquelles ils appuient vigoureusement notre initiative visant à tripler les ressources disponibles pour les opérations de prêt en liaison avec les accords FAS. Les administrateurs ont fortement encouragé la direction du Fonds à explorer toutes les options possibles pour mobiliser des ressources réellement additionnelles pour la FAS. Il a été souligné que la facilité ne pourra pleinement jouer le rôle qu'on a voulu lui confier que si les montants de l'aide que les pays peuvent obtenir dans le cadre de programmes soutenus par la FAS sont portés à des niveaux qui soient davantage à la mesure des problèmes que la facilité vise à redresser. Les administrateurs ont indiqué que les Etats membres qui ont déjà utilisé la facilité ou qui sont en train

de négocier des accords FAS ne devaient pas être pénalisés par leur utilisation rapide de la facilité au cas où son renforcement se concrétiserait. Je suis reconnaissant du fait qu'un certain nombre d'administrateurs ont indiqué que les pays qu'ils représentent sont prêts à contribuer à la FAS renforcée. Je suis également heureux d'entendre que nos suggestions concernant les modalités de financement vont dans la bonne direction.

## *2. Rôle et contenu des documents-cadres de politique économique*

La plupart, mais non la totalité, des administrateurs estiment que le contenu des documents-cadres de politique économique (DCPE) devrait être encore développé et renforcé. De nombreux administrateurs ont aussi souligné que les pays devraient jouer un rôle beaucoup plus grand qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent dans la formulation des DCPE. Il a été noté que les DCPE devraient inclure une analyse et une description plus tranchées et davantage tournées vers l'avenir des problèmes macroéconomiques et structurels et des sources de croissance économique, un examen plus précis de la stratégie des autorités et de la priorité devant être accordée aux réformes structurelles clés qui doivent être poursuivies au cours des trois années suivantes, une description et une évaluation plus complètes des programmes d'investissements publics, et un examen des besoins de financement et du rôle des principaux organismes d'aide. La plupart des administrateurs ont estimé que des engagements spécifiques de politique économique pour la période initiale et des indications générales sur les mesures à mettre en oeuvre durant la deuxième et la troisième année devraient figurer dans les DCPE. Certains administrateurs ont exprimé leur préoccupation à propos du fait que l'annonce anticipée des intentions de politique économique pourrait susciter des réactions spéculatives ou mettre en jeu des sensibilités sociopolitiques. Il a donc été suggéré, le cas échéant, que le calendrier précis et l'ampleur exacte des changements envisagés ne soient pas indiqués dans le DCPE mais soient inclus dans le document des services du Fonds sur le programme FAS.

Les administrateurs sont d'avis que les DCPE devraient contribuer au processus de prise de décision des organismes d'aide multilatéraux, et beaucoup d'entre eux ont demandé que les DCPE jouent un rôle plus central dans l'orientation de la stratégie de prêt de la Banque mondiale. Les administrateurs ont indiqué que les DCPE devaient être conçus de façon à aider à assurer la cohérence des recommandations de politique économique et des autres activités des organismes d'aide et à canaliser des ressources vers les pays entreprenant de vigoureuses réformes économiques pour des montants propres à rendre ces efforts de réforme viables et soutenables. J'ai pris note des opinions divergentes des administrateurs quant au rôle que doivent jouer les donateurs bilatéraux dans le processus des DCPE. Il sera tenu compte de ces opinions dans les

relations que nous sommes en train d'établir avec ces donateurs. La suggestion selon laquelle le Fonds devrait organiser une conférence pour les représentants des organismes d'aide dans le but de familiariser ces institutions avec le processus des DCPE et de discuter de la coordination des objectifs sera aussi examinée.

La plupart des administrateurs sont convenus que les DCPE devraient être révisés chaque année pour couvrir les politiques et objectifs devant être poursuivis par les autorités durant les trois années suivantes. Un tel cadre «glissant» permettrait d'assurer la continuité de la politique économique, ce qui serait utile à la fois pour les autorités du pays elles-mêmes et pour ceux qui soutiennent leur effort d'ajustement. D'autres administrateurs ont cependant souligné qu'une mise à jour des DCPE suffirait; ils sont d'avis qu'une refonte complète des DCPE chaque année constituerait une lourde charge de travail à la fois pour les services du Fonds et pour les pays, mais qu'elle pourrait être justifiée si les ressources de la facilité étaient renforcées.

La plupart des administrateurs sont convenus qu'une large diffusion des DCPE est souhaitable puisque allant dans le sens de l'objectif qui consiste à donner aux DCPE un rôle accru dans le processus de coordination de l'aide; toutefois, étant donné les préoccupations exprimées par certains administrateurs, la diffusion des DCPE doit être subordonnée au consentement des autorités de l'Etat membre concerné. Les administrateurs ont encouragé les services du Fonds à mettre au point des procédures de diffusion suivant les principes énoncés dans le document EBS/87/46, Supplément 1 (9/6/87).

### 3. *Questions liées au processus DCPE/FAS*

#### a. *Collaboration Fonds-Banque*

Les administrateurs ont souligné l'importance qu'ils attachent aux demandes d'accords FAS présentées par les Etats membres. Ils ont vivement engagé les services des deux institutions à travailler en étroite collaboration pour accélérer le processus et éviter des retards excessifs. Cette collaboration plus étroite entre les deux institutions ne doit pas conduire à une double conditionnalité. Toutefois, pour un nombre très limité de cas dans lesquels la Banque ne serait pas en mesure de contribuer à la préparation d'une éventuelle opération FAS dans un délai raisonnable, je crois comprendre que les administrateurs ne considéreraient pas la participation de la Banque à l'élaboration du DCPE comme une obligation absolue.

Un certain nombre d'administrateurs sont déçus par le fait que les DCPE n'ont pas été plus largement utilisés pour les opérations de prêt de la Banque mondiale à l'appui de réformes. Les intervenants se sont félicités de la conclusion



des négociations relatives à IDA-8 et ont, en particulier, exprimé leur satisfaction devant le fait que 3,0 à 3,5 milliards de dollars doivent être utilisés pour des prêts à l'ajustement structurel, en liaison, dans la mesure du possible, avec la FAS. Plusieurs administrateurs ont émis l'espoir que les politiques régissant l'utilisation des ressources d'IDA-8 seront bientôt définitivement mises au point, et qu'elles seront de nature à permettre à l'IDA de prêter des ressources parallèlement à la FAS, sur la base des engagements de politique économique stipulés dans le DCPE.

b. *Approche graduelle*

Les administrateurs ont souligné que les programmes soutenus par la FAS devaient rester fondés sur une analyse globale et détaillée et axés sur une réforme structurelle globale. Certains administrateurs ont toutefois indiqué que, dans un nombre limité de cas exceptionnels où cela s'avérerait impossible dans les premiers temps mais où il pourrait exister l'assurance que des mesures macroéconomiques appropriées s'attaqueront aux problèmes immédiats et rendront ainsi l'environnement plus propice à la réforme structurelle, il serait utile de permettre une certaine souplesse et de faire l'expérience d'une approche graduelle.

c. *Procédure en deux étapes*

La plupart des administrateurs ont exprimé des doutes quant à la question de savoir si le temps supplémentaire qu'exige le processus de négociation en deux étapes — prévoyant un examen séparé du DCPE au Conseil avant la présentation de la demande de prêt FAS — de la part des services du Fonds et du Conseil en vaut vraiment la peine. Ils ont encouragé les services du Fonds à présenter simultanément au Conseil le DCPE et la demande FAS et à limiter l'utilisation de la procédure en deux étapes au cas où il y a des arriérés envers le Fonds ou lorsque existent des difficultés majeures dans le processus de négociation ou des doutes importants quant à l'approbation par le Conseil de la stratégie de politique économique contenue dans le DCPE. Lorsqu'une procédure en deux étapes doit être utilisée, les services du Fonds sont encouragés à tenir, dans la mesure du possible, les discussions relatives au DCPE dans le contexte des entretiens au titre de l'article IV ou d'autres discussions avec les autorités.

4. *Questions liées à la FAS*

a. *Conditionnalité*

La nature et la forme de la conditionnalité sous-tendant les demandes d'accords FAS qui ont jusqu'à présent été soumises au Conseil sont, dans l'ensemble, considérées comme appropriées par la plupart des administrateurs. Les administrateurs ont rappelé que les ressources FAS doivent être fournies à l'appui de vigoureux programmes d'ajustement macroéconomique et structurel

propres à éliminer les obstacles à la croissance et à permettre, au minimum, la réalisation de progrès substantiels vers le rétablissement d'une position viable de balance des paiements durant la période de trois années couverte par le programme; les programmes doivent fournir une assurance raisonnable en ce qui concerne le remboursement, en temps voulu, des prêts consentis au titre de la FAS. Un certain nombre d'administrateurs ont cependant demandé instamment que la conditionnalité soit assouplie et adaptée en fonction des objectifs de la facilité, notamment en ce qui concerne la croissance.

Plusieurs administrateurs ont souligné que, étant donné que beaucoup de pays admis à bénéficier des ressources de la FAS ne pourront retrouver une position viable de balance des paiements faute d'une aide concessionnelle accrue, les programmes FAS intéressant ces pays devront être vigoureux, de façon à offrir aux gouvernements créanciers et aux organismes d'aide l'assurance que les politiques macroéconomiques sont satisfaisantes et le suivi qu'ils exigent pour poursuivre leurs opérations à l'appui des réformes économiques. A cet égard, la décision du Club de Paris de procéder dans certains cas à un rééchelonnement de la dette sur la base d'un accord FAS a été favorablement accueillie.

*b. Repères et mesures préalables*

Les administrateurs ont fait observer que l'utilisation de repères était nécessaire pour délimiter la trajectoire souhaitée de réforme structurelle et pour faciliter l'évaluation des progrès dans le cadre des accords FAS. Ils ont souligné que les repères devaient être limités aux quelques variables considérées comme les plus importantes pour assurer le suivi du programme. Les repères structurels devraient être formulés en termes précis, de sorte à donner une idée claire de la trajectoire recherchée de mise en oeuvre du programme. Un certain nombre d'administrateurs considèrent qu'il serait utile de fournir un cadre plus explicite de réforme structurelle dans le programme de trois ans en y incluant des repères structurels allant au-delà du programme annuel dans quelques domaines cruciaux. Si certains administrateurs estiment que le recours à des mesures préalables dans les accords FAS demeure approprié dans les cas où il reste beaucoup à faire et où les résultats antérieurs ont été quelque peu insatisfaisants, d'autres administrateurs ont noté que cette pratique devait être exceptionnelle.

*c. Le critère des difficultés prolongées de balance des paiements*

Si l'existence de difficultés prolongées de balance des paiements doit demeurer un critère pour le recours à la facilité, la plupart des administrateurs ont cependant souligné que, à priori, les pays à faible revenu satisfont à ce critère. Ils ont rappelé que l'évaluation devait être réalisée avec une souplesse considérable et ne devait pas être fondée sur l'application mécanique d'indicateurs statistiques.

*d. Coïncidence entre la période de l'accord et la période du programme*

Les administrateurs ont souligné qu'il convenait d'éviter, d'une manière générale, un écart sensible entre la période du programme et la période de l'accord et qu'il devait exister un intervalle d'environ douze mois entre les deux décaissements. Ils ont, cependant, reconnu la nécessité de faire preuve de souplesse en ce qui concerne le calendrier de présentation au Conseil des accords annuels FAS; un délai normal d'environ trois mois entre la mise en place du programme annuel de politique économique et sa présentation au Conseil a été jugé acceptable. Les administrateurs ont indiqué qu'un délai plus long ne serait accordé que dans des cas exceptionnels. Dans les cas où la présentation du programme de la première année a fait l'objet d'un retard considérable, les administrateurs considèrent qu'un raccourcissement de l'intervalle entre les décaissements annuels serait approprié, de façon à réduire le plus possible l'écart chronologique entre l'approbation des programmes annuels ultérieurs et les décaissements y afférents.

Les administrateurs ont fait observer que l'élaboration des DCPE et des programmes FAS avait fait appel à des ressources humaines substantielles dans les pays emprunteurs, à la Banque et au Fonds, et ils ont chargé les services du Fonds de rechercher les moyens de simplifier les procédures.

J'ai pris note de l'appel lancé en faveur d'un accès généralisé aux ressources du Fonds assorties de conditions concessionnelles pour les pays en développement, question sur laquelle nous reviendrons dans le contexte de notre examen des recommandations du Groupe des Vingt-quatre sur le rôle du Fonds.

La discussion que nous avons eue à l'occasion du premier examen du fonctionnement de la facilité d'ajustement structurel a été extrêmement utile et devrait contribuer à un fonctionnement plus efficace de la facilité. Cela sera extrêmement important alors que nous intensifions nos efforts pour accroître le montant des ressources qui peuvent être mises à la disposition des pays à faible revenu au titre de la facilité. Le prochain examen du fonctionnement de la facilité d'ajustement structurel aura lieu le 31 mai 1988 au plus tard.

Je tiens à dire une nouvelle fois combien je suis reconnaissant des nombreuses expressions de soutien dont l'initiative concernant un accroissement des ressources disponibles dans le cadre de la FAS a fait l'objet. J'entends vous rendre compte fréquemment des progrès que nous aurons pu accomplir. Ces progrès dépendront de façon cruciale de votre soutien continu.

COMPTE DE VERSEMENTS SPÉCIAL : RÉEXAMEN DE LA FACILITÉ  
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL ET CRÉATION DE LA FACILITÉ  
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL RENFORCÉE

1. Le Conseil d'administration a réexaminé le fonctionnement de la facilité d'ajustement structurel établie dans le cadre du Compte de versements spécial, comme prévu par la décision n° 8241-(86/56) SAF, adoptée le 26 mars 1986.

2.a) Le Conseil d'administration décide de créer une facilité dénommée «facilité d'ajustement structurel renforcée». Les prêts accordés au titre de cette facilité seront fournis, à des conditions concessionnelles, par le Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, en règle générale conjointement avec les prêts au titre de la facilité d'ajustement structurel, aux pays en développement à faible revenu remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide.

b) L'utilisation des ressources fournies par la facilité d'ajustement structurel est soumise aux règles régissant l'administration de la facilité d'ajustement structurel, telles qu'elles ont été modifiées par la décision n° 8758-(87/176) SAF, adoptée le 18 décembre 1987.

c) L'utilisation des ressources fournies par le Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée est soumise aux dispositions de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, adopté par la décision n° 8759-(87/176) ESAF, prise le 18 décembre 1987\*.

3. Les ressources fournies par les prêteurs qui acceptent d'appuyer les accords au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée au moyen de prêts aux Etats membres remplissant les conditions requises pour en bénéficier seront utilisées en liaison avec les prêts accordés au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée et conformément avec les accords conclus entre le Fonds et les prêteurs.

\*Voir page 7.

4. Le Fonds examinera, le 31 mars 1989 au plus tard, le fonctionnement de la facilité d'ajustement structurel renforcée, de la facilité d'ajustement structurel et du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée.

*Décision n° 8757-(87/176) SAF/ESAF*

*18 décembre 1987*

## ARTICLE VII

### Emprunts

#### ACCORDS GÉNÉRAUX D'EMPRUNT : SIXIÈME RECONDUCTION

La décision n° 7337-(83/37) relative aux Accords généraux d'emprunt, qui a été adoptée par le Conseil d'administration le 24 février 1983 et qui est entrée en vigueur le 26 décembre 1983, est reconduite par la présente pour une période de cinq ans à compter du 26 décembre 1988.

*Décision n° 8733-(87/159)*

*23 novembre 1987*

*entrée en vigueur le 26 décembre 1988*

#### POLITIQUE D'ACCÈS ÉLARGI : ACCORD D'EMPRUNT AVEC L'AGENCE MONÉTAIRE DE L'ARABIE SAOUDITE — MODIFICATION

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour modifier les annexes A et B de l'accord d'emprunt entre l'Agence monétaire de l'Arabie Saoudite et le Fonds, entré en vigueur le 7 mai 1981, et les annexes II-A et II-B de l'accord supplémentaire entre l'Agence monétaire de l'Arabie Saoudite et le Fonds, entré en vigueur le 30 avril 1984, comme énoncé au paragraphe 5 du document EBS/87/150 [ci-après].

*Décision n° 8643-(87/102)*

*10 juillet 1987*

EBS/87/150, paragraphe 5

...

a. L'accord d'emprunt de 1981 serait modifié par la suppression du membre de phrase «du marché et pondéré en fonction du volume des transactions dont ces titres ont fait l'objet durant la semaine précédente», lequel serait remplacé par les termes «des

titres sur le marché» dans l'annexe A, paragraphe 3 b) i), et dans l'annexe B, paragraphe 2 c) ii) A); le paragraphe modifié des annexes A et B serait rédigé comme suit :

«Pour le franc français, le rendement jusqu'à l'échéance d'un échantillon représentatif de titres qui sont émis par les principales entreprises du secteur public français et dont la durée moyenne restant à courir se situe entre quatre ans et demi et cinq ans et demi, rendement fondé sur les cours des titres sur le marché, tel qu'il est calculé par la Caisse des dépôts et consignations au moyen de la méthode qu'elle utilise pour calculer le taux de rendement qu'elle publie chaque semaine.»

b. L'accord supplémentaire de 1984 serait modifié par la suppression des termes «durant la semaine précédente» dans l'annexe II-A, paragraphe 3 b) i), et dans l'annexe II-B, paragraphe 2 c) ii) A). Le paragraphe modifié des annexes II-A et II-B serait rédigé comme suit :

«Pour le franc français, le rendement moyen jusqu'à l'échéance d'un échantillon représentatif de titres qui sont émis par les principales entreprises du secteur public français et dont la durée à courir se situe entre deux et trois ans, rendement fondé sur les cours des titres sur le marché, tel qu'il est calculé par la Caisse des dépôts et consignations.»

ARTICLE XVII, SECTION 3

**Droits de tirage spéciaux : autres détenteurs**

UTILISATION DE DTS POUR LE RÈGLEMENT D'OBLIGATIONS  
FINANCIÈRES ENVERS LE FONDS FIDUCIAIRE

Conformément à la section 3 de l'article XVII, le Fonds prescrit ce qui suit :

1. Un participant peut, avec l'accord d'un détenteur agréé et sur instruction du Fonds, effectuer un transfert de DTS au détenteur agréé en question afin de rembourser des prêts du Fonds fiduciaire, de verser les intérêts relatifs aux prêts du Fonds fiduciaire et de régler les commissions spéciales sur les impayés au titre de remboursements et d'intérêts relatifs aux prêts du Fonds fiduciaire.

2. Le Fonds inscrira les opérations effectuées au titre de cette prescription en application de la règle P-9.

*Décision n° 8642-(87/101) S/TR*

*9 juillet 1987*



## GÉNÉRALITÉS

### Fonds fiduciaire

#### FONDS FIDUCIAIRE : MOYENS DE PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET DE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

1. La décision n° 6358-(79/188) TR, adoptée le 19 décembre 1979, est modifiée par l'adjonction de la phrase suivante :

«Le paiement en question peut également être effectué en DTS, conformément à la décision n° 8642-(87/101) S/TR, adoptée le 9 juillet 1987.»

2. La décision n° 7142-(82/85) TR, adoptée le 18 juin 1982, est modifiée par l'adjonction de la phrase suivante :

«Le remboursement en question peut également être effectué en DTS, conformément à la décision n° 8642-(87/101) S/TR, adoptée le 9 juillet 1987.»

*Décision n° 8640-(87/101) S/TR  
9 juillet 1987*

### Compte de bonification

#### MÉCANISME DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE : COMPTE DE BONIFICATION — PAIEMENTS DE BONIFICATION ADDITIONNELS POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1985 AU 30 JUIN 1986 INCLUS ET PAIEMENTS DE BONIFICATION POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1986 AU 30 JUIN 1987 INCLUS

1. Conformément à la section 10 de l'Instrument portant création du Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire, dans sa forme modifiée, des bonifications additionnelles au titre des commissions versées sur les avoirs en monnaie auxquels se réfère la section 7 de l'Instrument seront versées

pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 30 juin 1986 inclus, à raison du montant attribué à chacun des Etats membres admissibles tel qu'il figure à la colonne 2 du tableau 1 de la pièce jointe au document EBS/87/166\*.

2. Conformément à la section 10 de l'Instrument portant création du Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire, dans sa forme modifiée, des bonifications au titre des commissions versées sur les avoirs en monnaie auxquels se réfère la section 7 de l'Instrument seront versées pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1987, à raison du montant attribué à chacun des Etats membres admissibles tel qu'il figure à la colonne 5 du tableau 1 de la pièce jointe au document EBS/87/166.\*

3. Les bonifications seront versées à chaque Etat membre admissible soit le 4 août 1987, soit dès que l'Etat membre se sera acquitté du paiement intégral de ses éventuels arriérés de commissions sur les soldes bonifiables.

*Décision n° 8674-(87/117) SBS*

*3 août 1987*

\*Ne figure pas dans le présent recueil.

*This page intentionally left blank*

**Recueil de résolutions du Conseil des gouverneurs  
et documents y afférents  
Supplément à la treizième édition**

*This page intentionally left blank*

## Augmentations des quotes-parts des Etats membres du Fonds — Neuvième révision générale

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CONSEIL DES GOUVERNEURS

1. L'article III, section 2 *a*), des Statuts prévoit que «Tous les cinq ans au moins, le Conseil des gouverneurs procède à un examen général des quotes-parts et, s'il le juge approprié, en propose la révision.» La période quinquennale en cours depuis l'achèvement de la révision précédente prendra fin le 31 mars 1988. Le présent rapport ainsi que le projet de résolution ci-joint sont portés à l'attention du Conseil des gouverneurs, l'organe qui, en vertu de l'article III, section 2, des Statuts, est compétent en ce qui concerne l'ajustement des quotes-parts.

2. Au cours de l'année écoulée, le Conseil d'administration a examiné plusieurs aspects de l'ajustement des quotes-parts, notamment les formules utilisées pour les calculer, les variables entrant dans ces formules, la méthode de calcul des quotes-parts et leurs calculs actualisés. Il a aussi étudié la nécessité et le volume d'une augmentation globale des quotes-parts, les techniques et critères qui pourraient être pris en compte pour la répartir entre les Etats membres, ainsi que les questions liées au versement de l'augmentation des souscriptions. Le Conseil d'administration a achevé l'examen de certains aspects techniques, mais n'a pas terminé ses travaux sur plusieurs questions de fond. Il n'est donc pas en mesure de soumettre en temps utile au Conseil des gouverneurs des recommandations qui permettraient à ce dernier d'adopter, d'ici au 31 mars 1988, une résolution marquant l'achèvement de la Neuvième révision générale.

3. Le Comité intérimaire a examiné la question de la Neuvième révision générale des quotes-parts lors de sa vingt-neuvième réunion tenue à Washington les 27 et 28 septembre 1987. La teneur du paragraphe 7 du communiqué de presse publié à l'issue de cette réunion est la suivante :

«Le Comité note que le Comité plénier chargé de la Neuvième révision générale des quotes-parts a commencé ses travaux par l'examen des calculs préliminaires des quotes-parts et des questions relatives aux ressources du Fonds. Le Comité engage les administrateurs à poursuivre leurs travaux sur la Neuvième révision générale des quotes-parts afin d'être en mesure de formuler des recommandations appropriées le moment venu.»

Le Directeur général a l'intention de faire rapport sur l'état d'avancement de la Neuvième révision générale au Comité intérimaire lors de sa prochaine réunion le 14 avril 1988.

4. Le Conseil d'administration propose de poursuivre ses travaux sur ce sujet et de soumettre au Conseil des gouverneurs, au plus tard le 30 avril 1989, un rapport accompagné des recommandations appropriées concernant le volume de l'augmentation globale des quotes-parts, le relèvement de la quote-part de chaque Etat membre et le mode de versement de l'augmentation des souscriptions.

5. A la lumière des considérations ci-avant, il est recommandé que le Conseil des gouverneurs adopte la résolution figurant ci-après :

18 mars 1988

*Projet de résolution soumis au Conseil des gouverneurs\**

Le Conseil des gouverneurs, ayant pris note du rapport du Conseil d'administration intitulé *Augmentation des quotes-parts des Etats membres du Fonds — Neuvième révision générale*, décide de poursuivre le processus de révision, conformément à l'article III, section 2 a), des Statuts et demande au Conseil d'administration d'achever ses travaux sur cette question et de lui soumettre des propositions appropriées au plus tard le 30 avril 1989.

\*Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs et entrée en vigueur le 22 avril 1988; elle porte le numéro 43-1.

## INDEX

|  | <i>Décision n°</i>                               | <i>Page</i> |
|--|--|-------------|
| <b>A</b> Accès élargi, politique d'  |  |             |
| Limites d'accès pour 1988 .....  | 8744-(87/166)                                    | 52-53       |
| Prolongation de la période .....   | 8744-(87/166)                                    | 52-53       |
| Accords de confirmation :  |  |             |
| Conditionnalité, orientations en matière de, réexamen .....  | 8583-(87/72)                                     | 52          |
| Pratiques de taux de change multiples applicables uniquement aux opérations en capital .....   | 8648-(87/104)                                    | 53          |
| Accords élargis :  |  |             |
| Conditionnalité, orientations en matière de Pratiques de taux de change multiples applicables uniquement aux opérations en capital ..... | 8583-(87/72)                                     | 52          |
| Réexamen .....   | 8648-(87/104)                                    | 53          |
| Réexamen .....   | 8583-(87/72)                                     | 52          |
| Agence monétaire de l'Arabie Saoudite, accord d'emprunt avec le Fonds, modification .....  | 8643-(87/102)                                    | 75          |
| Ajustements visant à maintenir la valeur, impayés  | Résumé du Président<br>par intérim,<br>EBM/88/19 | 54          |
| Arriérés envers le Fonds, <i>voir</i> Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds .....                                   |  |             |
| <b>C</b> Commissions :   |  |             |
| Commissions spéciales sur les impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds, modification .....                             | 8641-(87/101)<br>G/S/TR                          | 55          |
| Réduction rétroactive du taux :  |  |             |
| pour l'exercice 1987 .....   | 8618-(87/90)                                     | 55-56       |
| pour l'exercice 1988 .....   | 8781-(88/12)                                     | 56          |
| Taux au 1 <sup>er</sup> mai 1987 .....   | 8621-(87/90)                                     | 55          |
| au 1 <sup>er</sup> février 1988 .....  | 8780-(88/12)                                     | 56-58       |
| Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée :   |  |             |
| Instrument portant création .....  | 8759-(87/176) ESAF                               | 7-23        |
| Prêts, considérés par le Fonds comme faisant partie des réserves officielles des Etats membres .....                                     | Résumé du Président,<br>EBM/87/176               | 30          |
| Taux d'intérêt sur les prêts du Compte de fiducie .....  | 8846-(88/61) ESAF                                | 31          |
| Transfert de ressources du Compte de versements spécial et retransfert au Compte de versements spécial .....                             | 8760-(87/176)                                    | 65-66       |



INDEX

|  | <i>Décision n°</i>                 | <i>Page</i> |
|--|------------------------------------|-------------|
| Compte de versements spécial :   |                                    |             |
| Transfert de ressources au Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée et retransfert au Compte de versements spécial . . . . .                               | 8760-(87/176)                      | 65-66       |
| Compte spécial conditionnel  |                                    |             |
| Montants supplémentaires à verser à ce compte au cours de l'exercice 1988 et affectation des montants placés pendant les exercices 1987 et 1988 . . . . .                            | 8780-(88/12)                       | 56-58       |
| Montants versés pour l'exercice 1987 . . . . .   | 8619-(87/90)                       | 56          |
| pour l'exercice 1989 . . . . .   | 8861-(88/67)                       | 58-62       |
| Comptes :  |                                    |             |
| Compte de versements spécial, transfert de ressources au Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée et retransfert au Compte de versements spécial . . . . . | 8760-(87/176)                      | 65-66       |
| Compte spécial conditionnel . . . . .  | 8619-(87/90)                       | 56          |
| Consultations avec les Etats membres :   |                                    |             |
| Consultations au titre de l'article IV, procédure de consultations à double cycle et procédures de consultations intermédiaires simplifiées . . . . .                                | Résumé du Président,<br>EBM/87/100 | 4-6         |
| <b>D</b> Droits de tirage spéciaux :   |                                    |             |
| Utilisation pour le paiement des intérêts et le remboursement du principal . . . . .   | 8640-(87/101) S/TR                 | 78          |
| Utilisation pour le règlement d'obligations financières envers le Fonds fiduciaire . . . . .   | 8642-(87/101) S/TR                 | 77          |
| <b>E</b> Emprunts du Fonds :   |                                    |             |
| Accord d'emprunt avec la Banque de Norvège . . . . .   | 8833-(88/56) ESAF                  | 46-51       |
| Accord d'emprunt avec la Banque export-import du Japon . . . . .   | 8832-(88/56) ESAF                  | 37-46       |
| Accord d'emprunt avec la Caisse centrale de coopération économique (France) . . . . .  | 8831-(88/56) ESAF                  | 31-37       |
| Accord d'emprunt avec l'Agence monétaire de l'Arabie Saoudite (SAMA), modification . . . . .   | 8643-(87/102)                      | 75          |
| Accords généraux d'emprunt, sixième reconduction . . . . .   | 8733-(87/159)                      | 75          |
| <b>F</b> Facilité d'ajustement structurel :  |                                    |             |
| Examen du fonctionnement . . . . .   | Résumé du Président,<br>EBM/87/93  | 67-72       |
| Montants de l'aide, modification . . . . .   | 8651-(87/105) SAF                  | 65          |
| Règles régissant l'administration, modifications . . . . .   | 8652-(87/105) SAF                  | 63          |

INDEX

|  | <i>Décision n°</i>                                      | <i>Page</i> |
|--|---|-------------|
| Facilité d'ajustement structurel ( <i>fin</i> ) :  |   |             |
| En liaison avec les prêts provenant du<br>Compte de fiducie de la FASR . . . .   | 8758-(87/176) SAF                                       | 63-64       |
| Facilité d'ajustement structurel renforcée :   |   |             |
| Accords d'emprunt avec :   |   |             |
| Banque de Norvège . . . . .  | 8833-(88/56) ESAF                                       | 46-51       |
| Banque export-import du Japon . . . . .  | 8832-(88/56) ESAF                                       | 37-46       |
| Caisse centrale de coopération écono-<br>mique (France) . . . . .  | 8831-(88/56) ESAF                                       | 31-37       |
| Arriérés envers le Fonds, conséquences . . . .   | Conclusion du<br>Président,<br>EBM/88/12                | 54          |
| Création . . . . .   | 8757-(87/176)<br>SAF/ESAF                               | 73-74       |
| Dispositions juridiques . . . . .  | Conclusions du<br>Président,<br>EBM/87/176              | 30          |
| Limites d'accès . . . . .  | 8845-(88/61) ESAF                                       | 30-31       |
| Modalités opérationnelles . . . . .  | Résumé du Président,<br>EBM/87/171                      | 24-29       |
| Financement compensatoire des fluctuations du<br>coût des importations de céréales, réexamen   | 8586-(87/73)  | 53          |
| Fonds fiduciaire :   |   |             |
| Moyens de paiement des intérêts et de rem-<br>boursement du principal par les Etats<br>membres . . . . .   | 8640-(87/101) S/TR                                      | 78          |
| <b>I</b> Impayés au titre d'obligations financières envers le<br>Fonds, conséquences : ne pas avoir accès à la<br>FASR . . . . .   | Conclusion du<br>Président par<br>intérim,<br>EBM/88/12 | 54          |
| Commissions spéciales, <i>voir</i> Commissions   |   |             |
| <b>M</b> Mécanisme de financement supplémentaire :   |   |             |
| Compte de bonification   |   |             |
| Paiements de bonification additionnels<br>pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet<br>1985 au 30 juin 1986 inclus et paie-<br>ments de bonification pour la période<br>allant du 1 <sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin<br>1987 inclus . . . . . | 8674-(87/117)   | 78-79       |
| <b>N</b> Neuvième révision générale, augmentations des<br>quotes-parts, <i>voir</i> Quotes-parts, augmentations<br>des   |   |             |

INDEX

|   | <i>Décision n°</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| <b>P</b> Pratiques de taux de change multiples applicables uniquement aux opérations en capital . . . . .   | 8648-(87/104)      | 53          |
| Procédure de consultations à double cycle, <i>voir</i>  |                    |             |
| Consultations avec les Etats membres : consultations au titre de l'article IV                               |                    |             |
| <br>  |                    |             |
| <b>Q</b> Quotes-parts, augmentations des — Neuvième révision générale : Rapport du Conseil d'administration |                    |             |
| Résolution du Conseil des gouverneurs . . .   | Rés. 43-1          | 84          |
| <br>  |                    |             |
| <b>R</b> Réduction rétroactive du taux de commission :  |                    |             |
| pour l'exercice 1987 . . . . .  | 8618-(87/90)       | 55-56       |
| pour l'exercice 1988 . . . . .  | 8781-(88/12)       | 56          |
| Règle I-6 4) . . . . .  | 8618-(87/90)       | 55-56       |
|   | 8621-(87/90)       | 55          |
|   | 8780-(88/12)       | 56-58       |
|   | 8861-(88/67)       | 58-62       |
| Règle P-9 . . . . .   | 8642-(87/101) S/TR | 77          |
| Rémunération, taux de :   |                    |             |
| Ajustement pour la période allant du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril 1988 inclus . . . . .              | 8780-(88/12)       | 56-58       |
| Répartition des charges :   |                    |             |
| Application pour l'exercice 1989 . . . . .  | 8861-(88/67)       | 58-62       |
| Compte spécial conditionnel, montants placés pendant l'exercice 1987 . . . . .                              | 8619-(87/90)       | 56          |
| pendant l'exercice 1988 . . . . .   | 8780-(88/12)       | 56-58       |
| pendant l'exercice 1989 . . . . .   | 8861-(88/67)       | 58-62       |
| Objectif de revenu net :  |                    |             |
| pour l'exercice 1988 . . . . .  | 8781-(88/12)       | 56          |
| pour l'exercice 1989 . . . . .  | 8861-(88/67)       | 58-62       |
| Principes de «répartition des charges» . . . .  | 8861-(88/67)       | 58-62       |
| Réduction rétroactive du taux de commission   | 8618-(87/90)       | 55-56       |
|   | 8781-(88/12)       | 56          |
| Réglementation générale, section 20, vérifications . . . . .  | 8759-(87/176) ESAF | 7-23        |
| Taux de commission :  |                    |             |
| pour l'exercice 1989 . . . . .  | 8861-(88/67)       | 58-62       |
| réduction rétroactive pour l'exercice 1987 . . . . .  | 8618-(87/90)       | 55-56       |
| réduction rétroactive pour l'exercice 1988 . . . . .  | 8781-(88/12)       | 56          |
| <br>  |                    |             |
| <b>S</b> <i>Statuts</i> :   |                    |             |
| Article III, section 2 a), ajustement des quotes-parts . . . . .  | Rés. 43-1          | 84          |

INDEX

|  | Décision n°                        | Page  |
|--|------------------------------------|-------|
| <i>Statuts (fin) :</i>                           |                                    |       |
| Article IV, consultations .....                  | 8858-(88/64)                       | 3     |
|  | Résumé du Président,<br>EBM/87/100 | 4-6   |
| Article VIII, consultations .....                | 8858-(88/64)                       | 3     |
| Article XIV, consultations .....                 | 8858-(88/64)                       | 3     |
| Article XVII, section 3, autres détenteurs ..... | 8642-(87/101) S/TR                 | 77    |
|  | 8759-(87/176) ESAF                 | 7-23  |
|  | 8831-(88/56) ESAF                  | 31-37 |
|  | 8832-(88/56) ESAF                  | 37-46 |
|  | 8833-(88/56) ESAF                  | 46-51 |
| Surveillance des politiques de change : réexamen | 8857-(88/64)                       | 4     |
| Examen de l'application générale .....           | 8858-(88/64)                       | 3     |
| Modification du document de 1977 .....           | 8856-(88/64)                       | 3-4   |
| <b>T</b> Taux de commission, voir Commissions    |                                    |       |
| <b>U</b> Utilisation des ressources du Fonds :   |                                    |       |
| Conditionnalité, orientations en matière de :    |                                    |       |
| Réexamen .....                                   | 8583-(87/72)                       | 52    |